MODIFICATION N°2 DU PLUi
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENADOIS

NOTICE DE PRESENTATION

MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENADOIS
14, Place des tilleuls
40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR

Communauté
de Communes
DU PAYS GRENADOIS

Agence METAPHORE
ARCHITECTURE
URBANISME PAYSAGE

www.agencemetaphore.fr / contact@agencemetaphore.fr
38, quai de Bacalan 33300 Bordeaux 0556291070
S.A.R.L. au capital de 54000€ R.C.S. Bordeaux 385 341 102 - SIRET 385 341 102 00015 APE 7111Z

SOMMAIRE

1. CADRE REGLEMENTAIRE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION..... 4

2. OBJET DE LA MODIFICATION N°2 DU PLUi..... 10

3. PRESENTATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX PLANS DE ZONAGE ET AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION..... 16

4. ARTICULATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLUi AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES EN VIGUEUR 26

5. MESURES OU SERVITUDES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DU PAYS GRENADOIS..... 28

6. PRINCIPALES ZONES A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LE TERRITOIRE DU PAYS GRENADOIS 31

7. LOCALISATION DES SECTEURS OUVERTS A L'URBANISATION VIS-A-VIS DES ZONES A ENJEUX ENVIRONEMENTAUX 35

8. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DES SECTEURS OUVERTS A l'URBANISATION ……..36

9. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION DU PLUi 51

10. SYNTHESE DES JUSTIFICATIONS..... 58

1. CADRE REGLEMENTAIRE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

1.1. PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENADOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENADOIS
Monsieur Jean-Luc LAFENETRE, Président
14 place des tilleuls
40270 Grenade-sur-l'Adour

Communauté de Communes DU PAYS GRENADOIS

1.2. CARACTERISTIQUES GENERALES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENADOIS (40)

Nombre d'habitants : (2018) ..... 7 659 habitants
Superficie du territoire concernée : ..... 10 970 ha

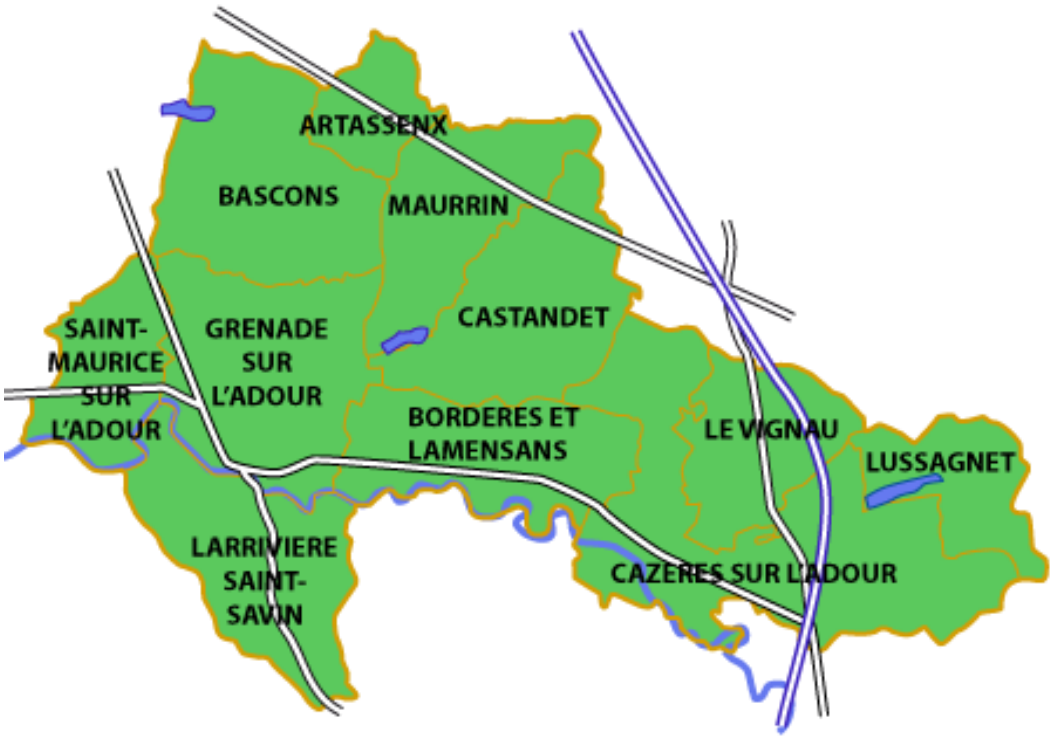

La Communauté de Communes du Pays Grenadois regroupe 11 communes et accueille près de 8 000 habitants.

- Artassenx
- Bascons
- Bordères-et-Lamensans
- Castandet
- Cazères-sur-l'Adour
- Grenade-sur-l'Adour
- Larrivière-Saint-Savin
- Le Vignau
- Lussagnet
- Maurrin
- Saint-Maurice-sur-l'Adour

Cette intercommunalité est dotée de plusieurs types de compétences :

- Des **compétences obligatoires :**
  - D'aménagement de l'espace (incluant celle relative aux Etude(s), élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », au Programme local de l'Habitat et aux Opérations de Programmation Amélioration de l'Habitat)
  - De développement économique (Etudes et créations de zones d'activités - dont la dernière nommée ZA de Guillaumet à Grenade-sur-l'Adour qui couvre une surface de 9ha ouvert à la commercialisation en 2013 et dont la demande demeure limitée),
  - De création, aménagement et entretien de voirie.

- De **compétences facultatives :**
  - Action Sociale (gestion d'un CIAS proposant les activités de services d'aides à domicile et portage de repas, etc.),
  - Tourisme et Culture (animation d'un office de tourisme communautaire et promotion du projet culturel de Musée de la course landaise et valorisation du site naturel des Saligues de l'Adour),
  - Actions en faveur de l'Enfance et de la petite enfance (Centre de loisirs hébergé dans une Maison de l'Enfance moderne et organisation des TAP).

La Communauté de Communes du Pays Grenadois est située à l'Est du Département des Landes, elle est soumise à l'influence de l'agglomération voisine du Marsan et dans un degré moindre du pôle urbain d'Aire-sur-l'Adour.

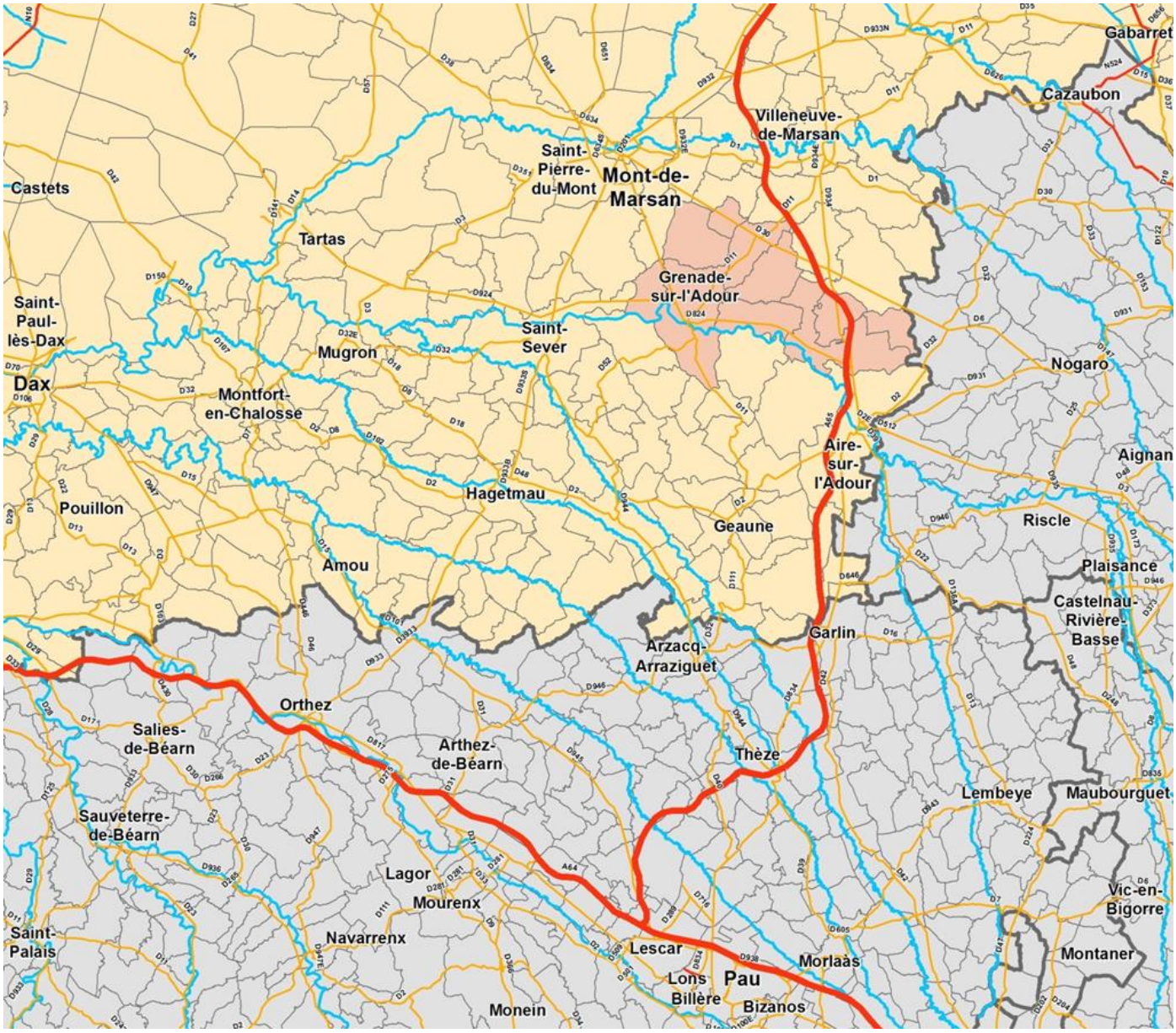

De ce fait, le territoire communautaire est devenu depuis de nombreuses années une terre d'accueil privilégiée, idéalement située par rapport aux principaux bassins d'emplois. La diversité des unités paysagères et la richesse naturelle qualifient le Grenadois de « territoire de transition » entre la Chalosse, le Marsan et l'Armagnac.

Le territoire, d'une superficie de 166,69 km², est traversé par l'autoroute A65 (axe Langon-Pau) et la RD 824, qui relie la côte à Toulouse via le Gers. La Communauté de communes est également traversée par la vallée de l'Adour qui caractérise le territoire sur les plans environnemental, agricole, paysager.

Le territoire fait partie intégrante du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Adour Chalosse Tursan approuvé le 09 décembre 2019.

1.3. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLUi

Par arrêté du 24/10/2022, le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois a engagé la modification n°2 du PLUi, qui avait été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 02/03/2020.

Le Code de l'urbanisme fixe la procédure à mettre en œuvre.

C'est au regard des dispositions des articles L.153-31 et L.153-36 du Code de l'urbanisme que le choix de la procédure de modification a été retenu.

En effet, l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme précise qu'un PLU(i) doit faire l'objet d'une révision lorsque la commune envisage :

- soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- soit de réduire un espace boisé classé (E.B.C), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Les changements présentés dans le présent dossier de modification ne relèvent pas des dispositions contenues dans l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme.

Dès lors, une procédure de modification de droit commun peut être réalisée et s'applique dans les conditions définies aux articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'Urbanisme :

Article L.153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L.153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L.153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L.153-39

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L.153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L.153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.

Article L.153-42

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-44

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-23 à L.153-26.

1.4. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLUI

Le schéma ci-dessous présente les différentes étapes de la procédure de modification n°2 du PLUi.

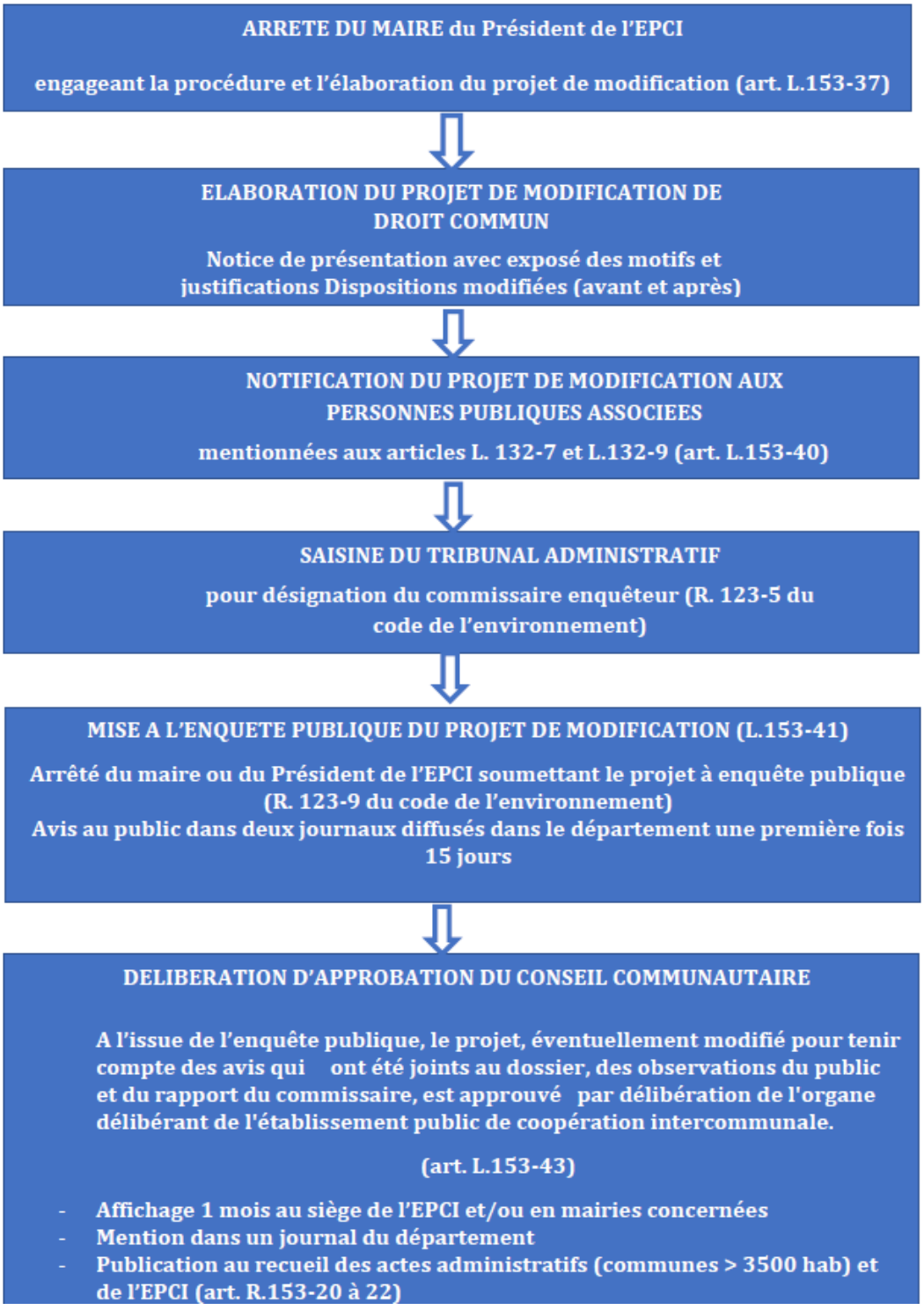

2. OBJET DE LA MODIFICATION N°2 DU PLUi

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Grenadois a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 02 mars 2020.

Lors de son élaboration, le PLUi du Pays Grenadois a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Depuis son approbation, le PLUi du Pays Grenadois n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution.

2.1. QUELLES SONT LES RAISONS QUI ONT PRESIDEES AU DECLENCHEMENT DE CETTE PROCEDURE ?

Par arrêté du 24/10/2022, le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois a engagé une procédure de modification n°2 du PLUi pour répondre au besoin d'accueil des communes rurales d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin.

En effet, les seules capacités foncières pour l'accueil de ces nouvelles populations dans ces communes sont circonscrites aux zones à urbaniser 2AU1 suivantes du PLUi ;

- le secteur de « Sarte » situé sur la commune d'Artassenx classé en zone 2AU1b
- le secteur de « Bayle » situé sur la commune de Castandet classé en zone 2AU1b et 2AU1c
- les secteurs « Nord » et « Sud » situés sur la commune de Le Vignau classés en zone 2AU1b et 2AU1c
- les secteurs « Nord » et « Sud » situés sur la commune de Maurrin classés en zone 2AU1a et 2AU1b

Les zones 2AU1 d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin avaient étaient initialement classées en zone 1AU dans le projet de PLUi arrêté. Dans les zones 1AU, toute installation ou nouvelle construction doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'eaux usées.

Néanmoins, suite aux avis des Personnes Publiques Associées et de l'Enquête Publique, considérant l'avancement du projet d'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement à l'échelle du Pays Grenadois (non approuvé à la date d'approbation du PLUi), ces zones ont finalement été reclassées en zones 2AU1 au motif que les communes d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin ne bénéficiaient pas d'un réseau d'assainissement collectif.

Or, depuis l'approbation du PLUi, un programme d'assainissement collectif a été défini pour les communes d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin.

La programmation des travaux d'assainissement collectif et la validation du plan de financement associé a été approuvé par délibération en date du 21 janvier 2022.

Les éléments ci-dessous présentent les dates prévisionnelles de commencement d'exécution de l'opération :

TRANCHE 1 : Castandet, Maurrin

- 1er semestre 2022 : Attribution du marché de travaux
- 2ème semestre 2022 : réalisation des travaux

=>Date de début des travaux : juillet 2022

=> Date d'achèvement de l'opération initialement prévue : décembre 2022

=>Retard du chantier : nécessité de reprise des regards non étanches

=>Réfections définitives programmées au plus tard début Juin

=>RÉCEPTION CHANTIER : début juin 2023

TRANCHE 2 : Artassenx, Le Vignau, Lussagnet

- 1er semestre 2023 : Attribution du marché de travaux
- 2ème semestre 2023 : réalisation des travaux

Date prévisionnelle de début des travaux : juillet 2023

Date prévisionnelle d'achèvement de l'opération : décembre 2023

BILAN PROJETS						
Commune	Capacité STEP	Linéaire réseau gravitaire	Nb de branchements existants	Nb de branchements futurs	Nombre d'ANC contrôlés	Nombre d'ANC contrôlés non conformes
ARTASSENX	195 EH	1600 ml	55	24	44	29
CASTANDET	115 EH	642 ml	16	30	16	6
LE VIGNAU	195 EH	1945 ml	55	33	48	17
MAURRIN	180 EH	1315 ml	44	32	43	24

Dès lors, il apparaît nécessaire de procéder à une modification du PLUi pour permettre de répondre au projet d'accueil du territoire et notamment à celui des communes rurales d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin en :

- modifiant le règlement graphique avec l'ouverture à l'urbanisation des zones « 2AU1 » des communes d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin

- adaptant les Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones 2AU1 concernées

Parallèlement à l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et, la modification n°2 du PLUi aura pour objectif de renforcer la modération de la consommation d'espace et d'inscrire le territoire dans une trajectoire de sobriété foncière.

Pour cela, la modification n°2 du PLUi aura pour objet de réduire certaines zones AU et 2AU2 sur les communes de Grenade-sur-l'Adour, Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin au profit de destinations agricoles ou naturelles.

2.2. JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES 2AU1 D'ARTASSENX, CASTANDET, LE VIGNAU ET MAURRIN

La Communauté de Communes du Pays Grenadois souhaite aujourd'hui engager une procédure de modification de son PLUi afin d'ouvrir à l'urbanisation les zones AU d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin qui, à défaut de disposer d'un réseau d'assainissement collectif lors de l'approbation du PLUi avait été contraint de classer ces zones en zones 2AU1.

A travers cette procédure de modification, il s'agit de permettre à la Communauté de Communes du Pays Grenadois de maintenir la trajectoire démographique qu'elle avait définie lors de l'élaboration du PLUi et de garder la maîtrise de son urbanisation.

Comme le prévoit l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme (issu de la loi ALUR du 24 mars 2014), *« lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant du Conseil Communautaire justifie :*

- *l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées*
- *et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »*

RAPPEL DES OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES DEFINIS DANS LE PLUi APPROUVE EN 2020

La stratégie de croissance démographique qui a été définie dans le PLUi approuvé en 2020 a été établie sur la base d'une population communautaire estimée à 7 800 habitants en 2020 et sur l'objectif de croissance suivant :

- Atteindre 8 700 habitants en 2032
- Soit une croissance annuelle moyenne de + 0,91% par an pour la période 2020-2032

Il convient de préciser que le dernier recensement de population réalisé par l'INSEE au 01/01/2020 a permis de d'évaluer la population communautaire à 7 689 habitants soit – 111 habitants par rapport à l'hypothèse retenue dans le PLUi pour la définition des perspectives démographiques jusqu'en 2032.

L'ambition du PLUi s'inscrit pleinement dans les objectifs portés par le PADD du SCoT Adour-Chalosse-Tursan qui mentionnait que :

« le territoire connaît depuis plusieurs décennies une croissance démographique et urbaine de l'ordre de 1 % par an. Les élus souhaitent que ce rythme de croissance démographique soit maintenu : cet objectif traduit la volonté qu'Adour-Chalosse-Tursan reste un territoire d'accueil. Cet objectif sera modulé, par secteur (correspondant aux périmètres des Communautés de Communes en 2016). »

La stratégie de la Communauté de Communes du Pays Grenadois s'inscrit par conséquent dans cette dynamique globale, tenant compte de l'attractivité passée que le territoire a pu connaitre et limitant ainsi son ambition en-dessous de 1%/an.

A échéance 2032, la Communauté de Communes du Pays Grenadois souhaite ainsi se donner les moyens d'accueillir près de 900 habitants supplémentaires.

En application de l'évolution de la taille des ménages telle que précisée dans le diagnostic, cet accueil démographique nécessiterait la mise sur le marché de 414 logements (résidences principales). Ces besoins s'ajoutent aux 253 logements à mettre sur le marché pour le maintien de la population déjà résidente, besoin identifié dans le diagnostic.

	POA Habitat 2020-2026	PLUi 2020-2032
Accueil de population	437	900
Logements nécessaires à l'accueil de nouvelles population	196	414
Logements nécessaires au maintien de la population résidente	152	253
Total de logements à mettre sur le marché	**348**	**667**

REPARTITION ENTRE PRODUCTION NEUVE ET REPRISE DE LOGEMENTS VACANTS

La requalification de l'habitat existant et la lutte contre la vacance constituent des enjeux majeurs pour le territoire du Pays Grenadois.

Le levier d'action majeur pour lutter contre la vacance est d'abord de réguler le potentiel de constructions neuves en fonction des besoins identifiés. Ainsi, **le PLUi a fixé un maximum de 600 logements neufs à produire entre 2020 et 2032 (soit 50 par an).**

En parallèle, un **objectif de reprises de 60 logements entre 2020 et 2032** est clairement explicité dans le PADD et le POA : il s'agit de logements aujourd'hui vacants qui doivent être remis sur le marché en tant que résidences principales.
Cet objectif, représentant 5 logements par an à l'échelle du Pays Grenadois, doit permettre de réduire le parc de logements vacants à 7,1% en 2032 du parc total de logements.

Sur la période 2020-2032, la mise sur le marché des 660 logements résultera ainsi de 600 logements neufs produits et 60 reprises de logements vacants.

PROGRAMMATION ET DÉCLINAISON COMMUNALE

Les politiques d'aménagement, le confortement de l'armature territoriale, la recherche de mutualisation des réseaux et des équipements, de limitation des déplacements, etc... nécessitent une programmation spatialisée de la mise sur le marché de logements afin d'assurer l'atteinte des différents objectifs du PADD précédemment justifiés.

Ainsi, le PLUi et le POA Habitat associé, ont définis une programmation spécifique pour chaque commune en fonction de leur rôle dans le fonctionnement territorial.

A l'échelle du Pays Grenadois, Grenade-sur-l'Adour, identifié comme pôle d'équilibre dans le SCoT Adour-Chalosse-Tursan bénéficie ainsi d'un objectif de mise sur le marché de logements supérieur aux autres communes membres.
Ensuite, la déclinaison par commune assure la cohérence du développement territorial entre mises sur le marché de logements, maintien et accueil de population et confortement de l'armature territoriale comme le précise le PADD du SCoT Adour-Chalosse-Tursan : « *(…) les pôles d'équilibre doivent accueillir une partie importante de la croissance démographique. Chaque intercommunalité organisera le niveau de développement entre les pôles et les autres communes pour assurer un bon fonctionnement urbain et continuer d'animer la vie rurale.* »

Le tableau suivant détaille les objectifs de production neuve par commune qui ont été définis.

En revanche, bien que l'OPAH qui sera menée sur la Communauté de Communes apporte un gage d'intervention effective pour lutter contre la vacance, il est difficile aujourd'hui d'appréhender la déclinaison communale de ses effets (d'autant que l'OPAH ne porte pas exclusivement sur l'habitat vacant).
En d'autres termes, l'objectif de reprises de logements vacants ne peut être appréhendé à l'échelle communale car il dépend de l'efficacité locale des actions publiques menées mais aussi des dynamiques des marchés locaux et des démarches engagées par les propriétaires privés.

	PLUI 2020-2032			**POA Habitat 2020-2025** (PHASE 1 PLUi)	
	Logements neufs à construire	Logements locatifs sociaux PLUS et PLAI	Reprises de logements vacants	Logements neufs à construire	Logements locatifs sociaux PLUS et PLAI
Grenade-sur-l'Adour	186	20	60	93	10
Total pôle	**186**	**20**		**93**	**10**
Bascons	81	4		40	2
Cazères-sur-l'Adour	81	4		40	2
Larrivière-Saint-Savin	45	2		22	1
Total pôles de proximité	**207**	**10**		**104**	**5**
Artassenx	24			12	
Bordères-et-Lamensans	33			16	
Castandet	30			15	
Lussagnet	6	10		3	5
Maurrin	30			15	
Saint-Maurice-sur-Adour	51			25	
Le Vignau	33			16	
Total communes rurales	**207**	**10**		**104**	**5**
Pays Grenadois	**600**	**40**	**60**	**300**	**20**

RAPPEL DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DU PLUi

A travers l'élaboration de son PLUi, La Communauté de Communes du Pays Grenadois s'est engagée à mobiliser les moyens nécessaires à la réduction de la consommation d'espaces et à une recherche de densification maitrisée répondant au cadre de vie du territoire, aux besoins des habitants résidents et à l'aspiration des potentiels futurs résidents, aux dynamiques des marchés fonciers et immobiliers.

Afin de répondre aux objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et à la programmation liée à l'habitat et au logement, le PLUi a défini des densités moyennes applicables (en m² par logement) sur le territoire.

	Zones urbaines	Zones à urbaniser 1AU	Zones à urbaniser 2AU1	Total général
Capacité d'accueil en hectares	19,31	23,89	10,12	**53,32**
Logements neufs	304	217[3]	79[3]	**600**
Densité moyenne m² par logement	910	880	1025	**910[4]**

En cohérence avec le volet programmatique du PLUi et de son POA Habitat, le potentiel d'accueil avait donc été estimé à 600 logements neufs au sein des zones urbaines et à urbaniser (zones 1AU et 2AU1).

Les zones 2AU1 ayant vocation à être ouvertes à l'urbanisation dès que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif auront été réalisés, leur potentiel d'accueil avait donc été comptabilisé pour répondre aux besoins de logements présentés ci-dessus.

Les zones 2AU1 ont par ailleurs fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation qui ont permis de déterminer le nombre de logements minimum à produire au sein de chaque zone.

Ce potentiel induit une surface moyenne consommée par logements de 910 m² contre 1 579 m² constatée sur le territoire entre 2008 et 2020 soit une diminution de 43% de la surface moyenne consommée par logement.

A cette production de logements neufs s'ajoutent l'objectif de reprises de 60 logements vacants afin de répondre aux besoins de mises sur le marché de logements.

[3] Nombre de logements minimum prescrit dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Les densités liées s'appréhendent donc comme des minimums.

[4] Moyenne générale pondérée

3. PRESENTATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX PLANS DE ZONAGE ET AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le dossier de modification comprend uniquement les pièces du PLUi faisant l'objet de modifications.

Ainsi, les modifications apportées au document d'urbanisme concernent :

- Le(s) plan(s) de zonage d'Artassenx, Castandet, Le Vignau, Maurrin, Grenade-sur-l'Adour, Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) notamment pour les secteurs suivants :

  → Secteur « Sarte » à Artassenx
  → Secteur « Bayle » à Castandet
  → Secteurs Nord et Sud à Le Vignau
  → Secteurs Nord et Sud à Maurrrin

3.1. MODIFICATION DES PLANS DE ZONAGE

La modification n°2 du PLUi doit permettre de répondre au projet d'accueil du territoire qui a été défini dans le PLUi approuvé en 2020 et notamment à celui des communes rurales d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin.

La modification n°2 du PLUi vise par conséquent à modifier le règlement graphique des communes d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin pour permettre l'ouverture à l'urbanisation des zones « 2AU1 »

Parallèlement à l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU1 des communes d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin, la modification n°2 du PLUi a pour objectif de renforcer les objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'inscrire le territoire dans une trajectoire de sobriété foncière.

Pour cela, la modification n°2 du PLUi a pour objet de supprimer certaines zones 1AU et 2AU2 sur les communes de Grenade-sur-l'Adour, Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin au profit de zones à destination agricole ou naturelle.

ARTASSENX

*Zonage **Avant** 2ème Modification*

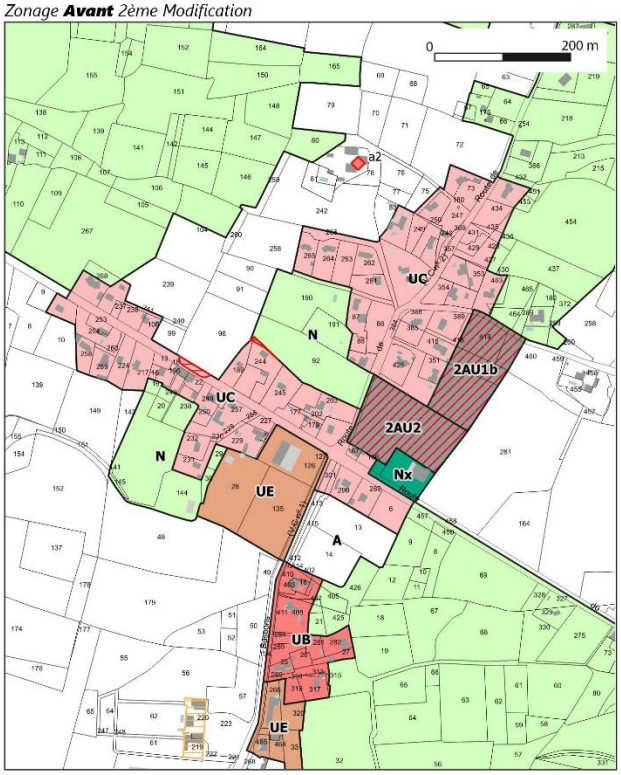

*Zonage **Après** 2ème Modification*

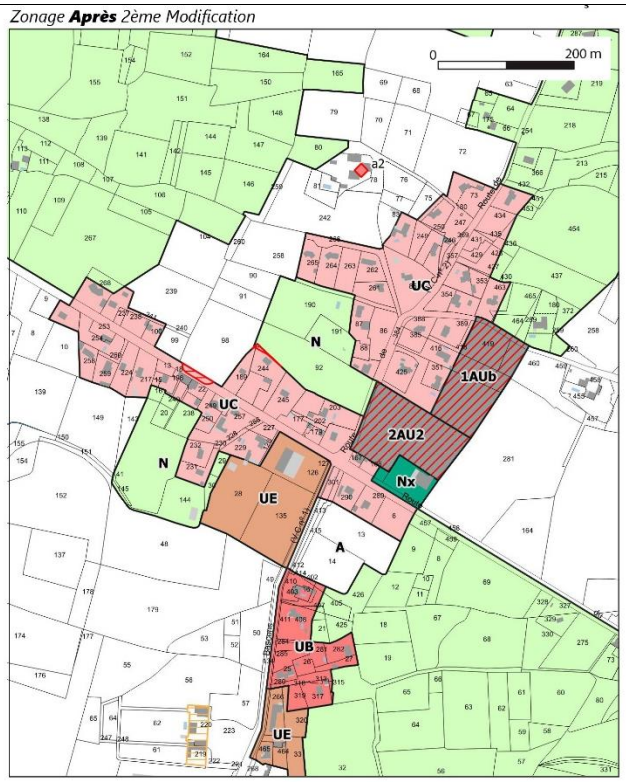

- **Reclassement de la zone 2AU1b du secteur de Sartre en zone 1AUb - superficie de 1,29 ha**

CASTANDET

*Zonage **Avant** 2ème Modification*

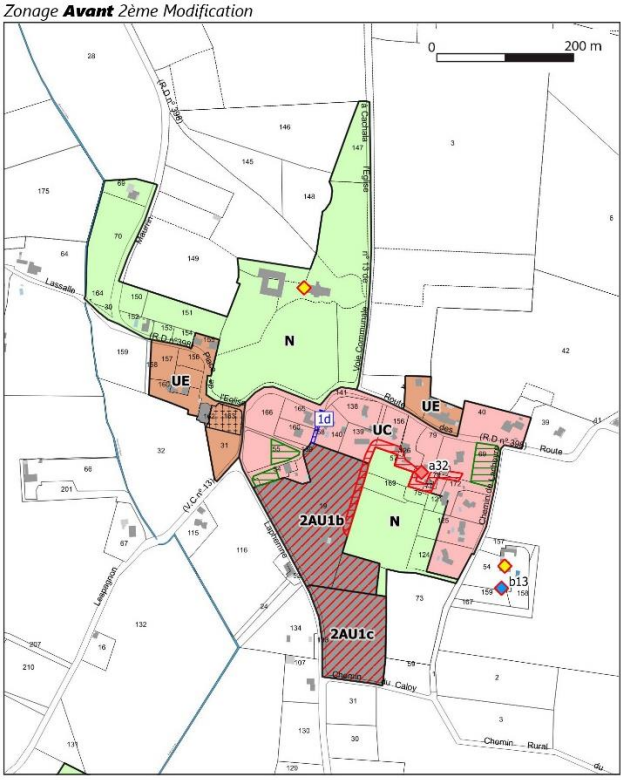

*Zonage **Après** 2ème Modification*

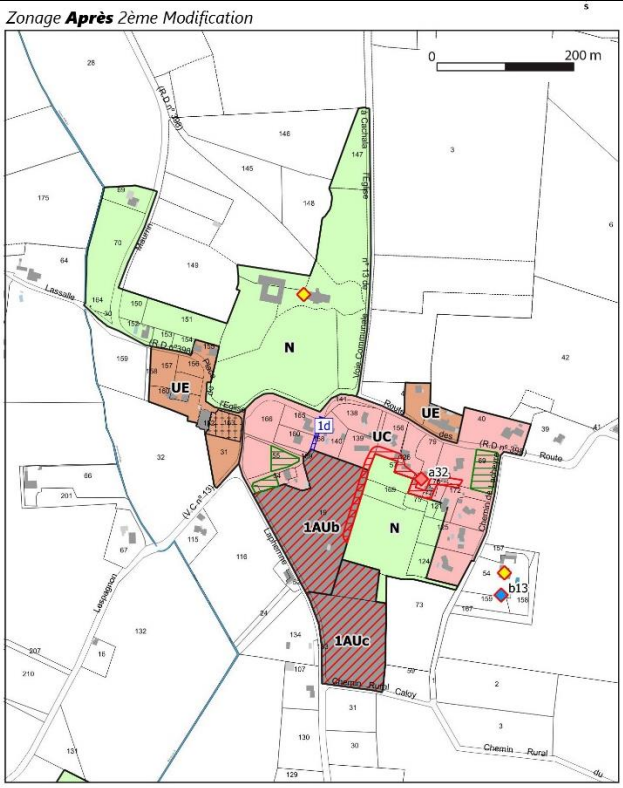

- **Reclassement de la zone 2AU1b du secteur de Bayle en zone 1AUb - superficie de 1,94 ha**

- **Reclassement de la zone 2AU1c du secteur de Bayle en zone 1AUc - superficie de 1,59 ha**

LE VIGNAU

*Zonage **Avant** 2ème Modification*

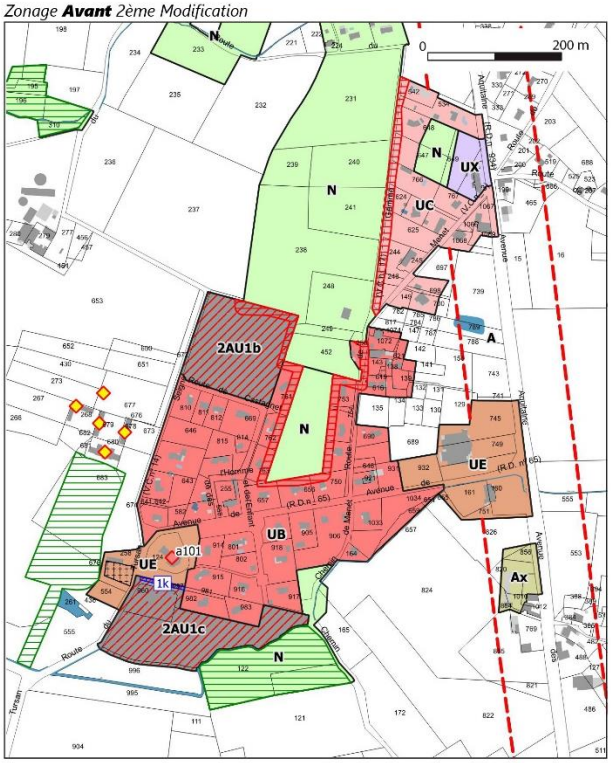

*Zonage **Après** 2ème Modification*

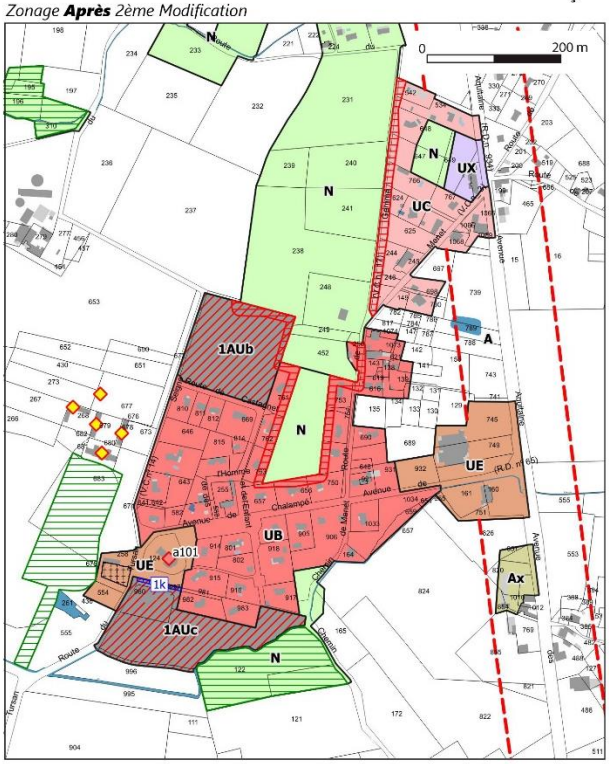

- **Reclassement de la zone 2AU1b du secteur Nord en zone 1AUb - superficie de 1,95 ha**
- **Reclassement de la zone 2AU1c du secteur Sud en zone 1AUc - superficie de 2,15 ha**

MAURRIN

*Zonage **Avant** 2ème Modification*

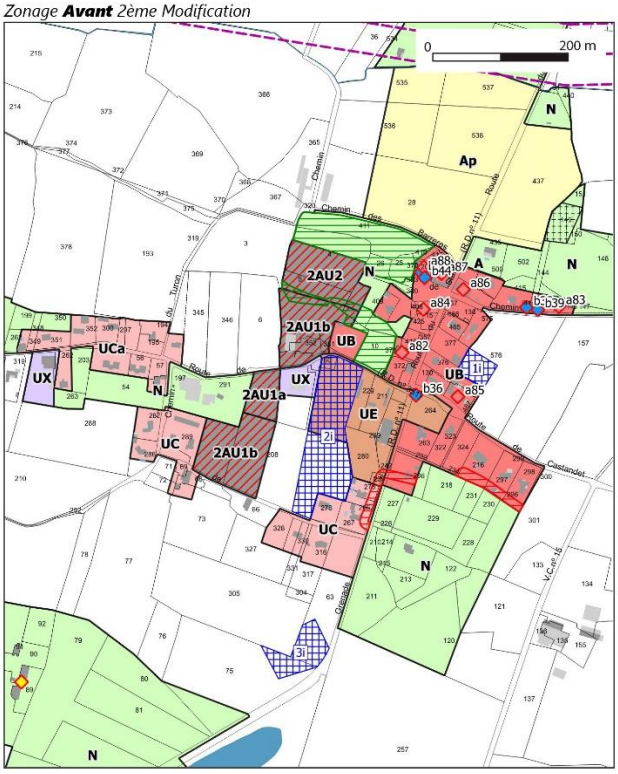

*Zonage **Après** 2ème Modification*

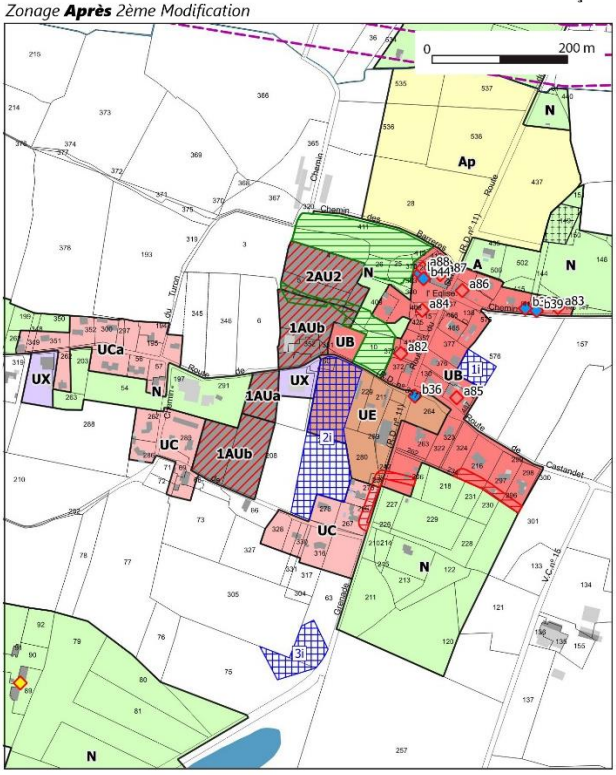

- **Reclassement de la zone 2AU1a du secteur Sud en zone 1AUa - superficie de 0,31 ha**
- **Reclassement de la zone 2AU1b du secteur Sud en zone 1AUb - superficie de 1,01 ha**
- **Reclassement de la zone 2AU1b du secteur Nord en zone 1AUb - superficie de 0,84 ha**

GRENADE-SUR-L'ADOUR

*Zonage **Avant** 2ème Modification*

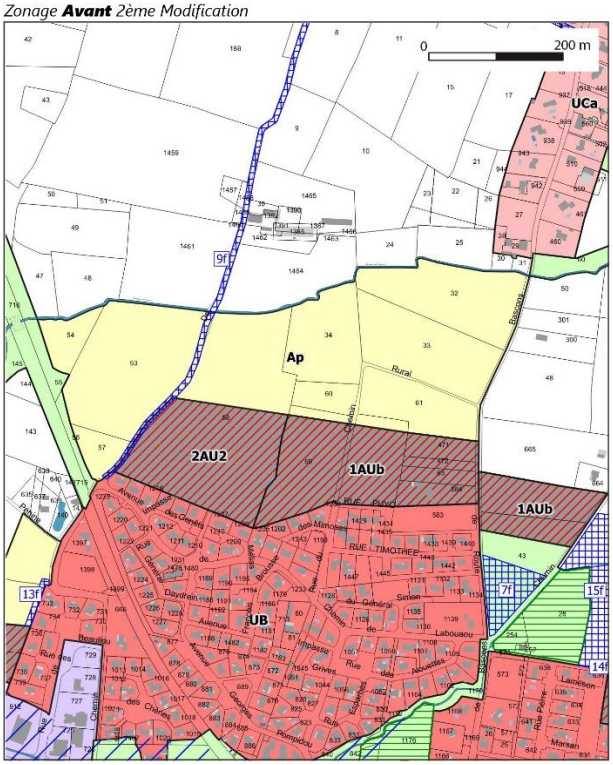

*Zonage **Après** 2ème Modification*

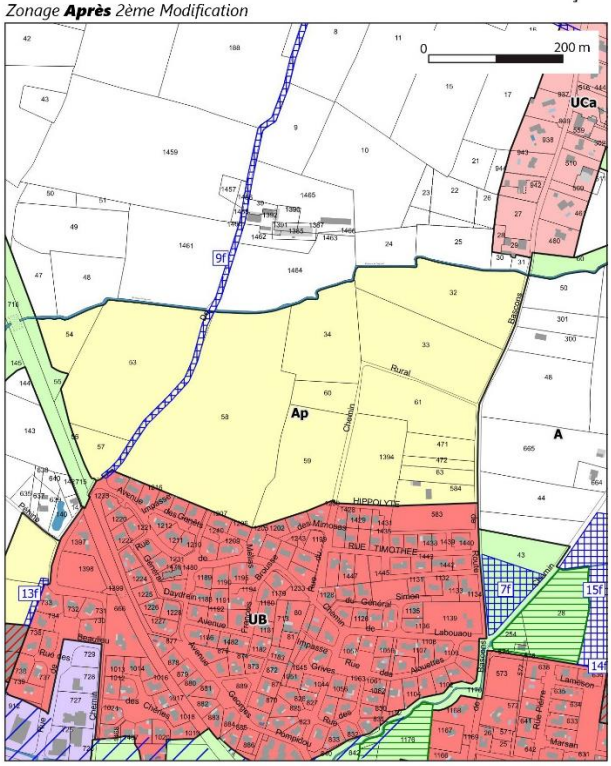

- **Déclassement de la zones 1AUb en zone Ap - superficie de 3,65 ha**
- **Déclassement de la zone 1AUb en zone A - superficie de 1,45 ha**
- **Déclassement de la zone 2AU2 en zone Ap - superficie de 3,14 ha**

BORDERES ET LAMENSANS

*Zonage **Avant** 2ème Modification*

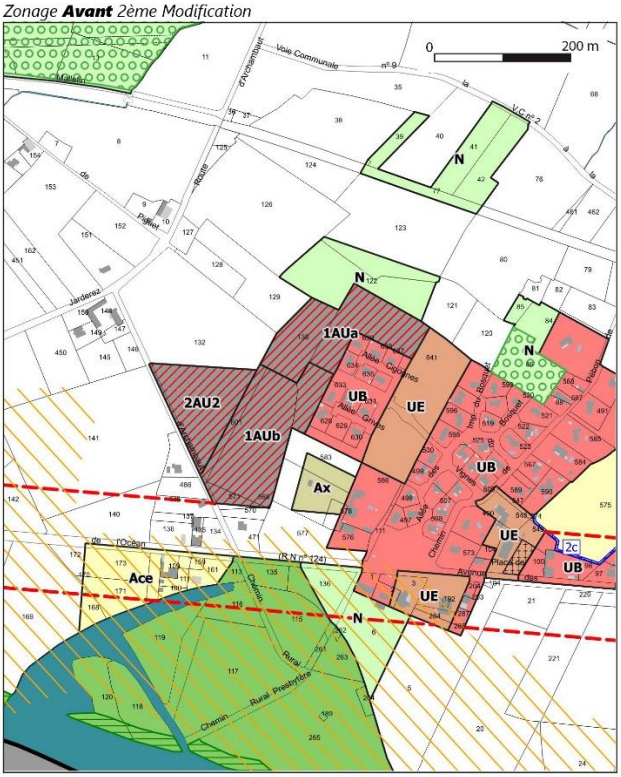

*Zonage **Après** 2ème Modification*

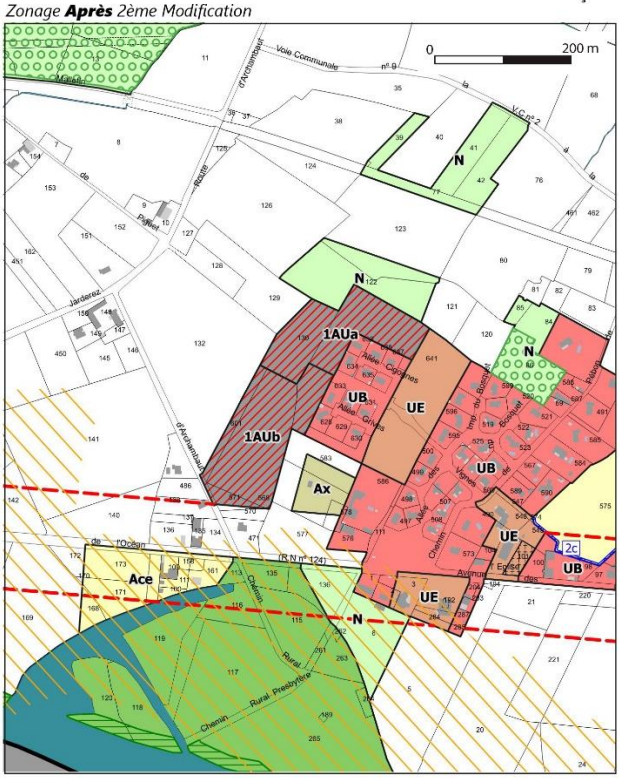

- **Déclassement de la zone 2AU2 en zone A - superficie de 1,28 ha**

CAZERES-SUR-L'ADOUR

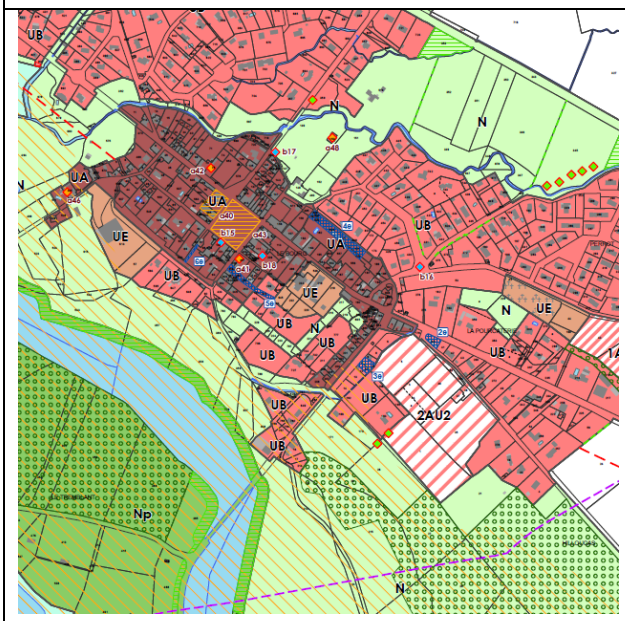

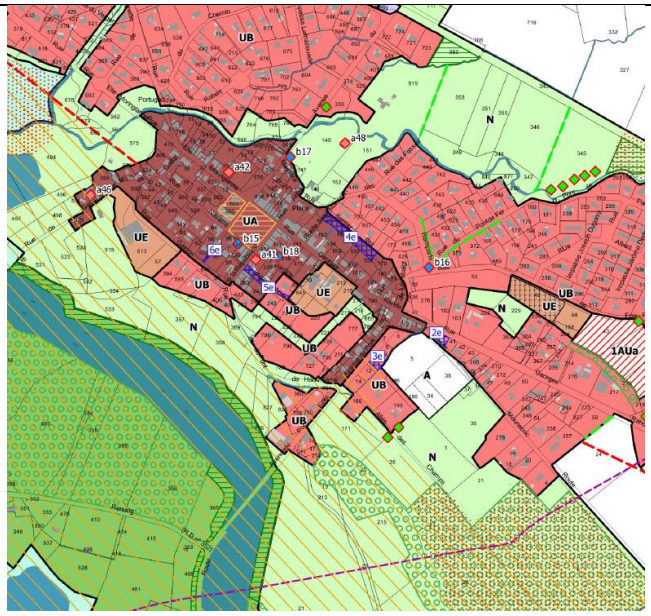

- **Déclassement de la zone 2AU2 en zone A (hors parcelle E35 qui est classée en zone N) - superficie de 3,77 ha**

LARRIVIERE SAINT SAVIN

*Zonage **Avant** 2ème Modification*

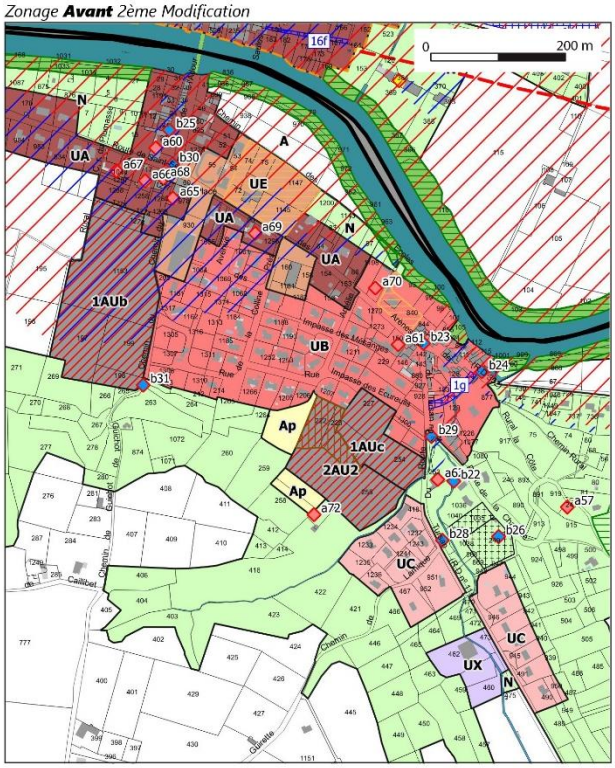

*Zonage **Après** 2ème Modification*

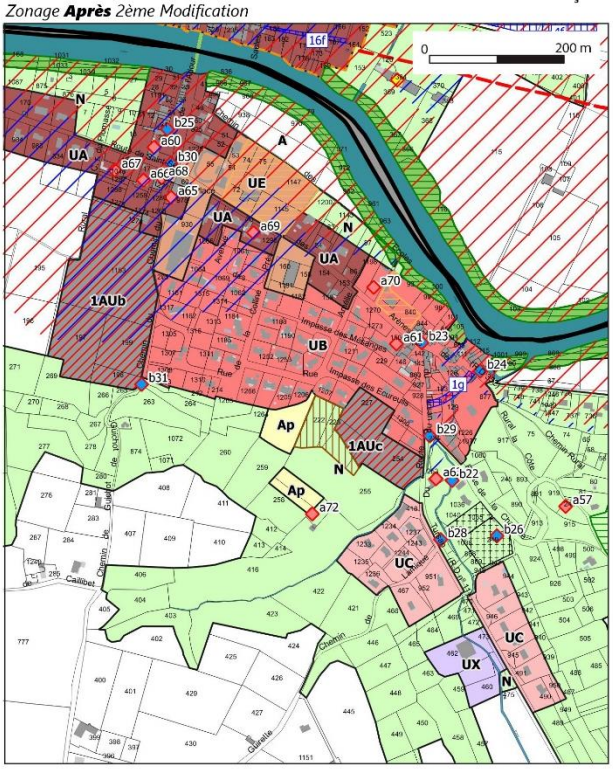

- **Déclassement de la zone 2AU2 en zone N - superficie de 1,54 ha**

3.2. MODIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui ont été définies pour chacune des zones à urbaniser (zones 1AU et 2AU1) s'appuient sur un schéma de principe et sur une notice explicative.

Chaque notice explicative est composée d'un tableau comportant trois colonnes :

- Une colonne de prescriptions règlementaires : celles-ci doivent être respectées au même titre et en complément du règlement écrit de la zone concernée ;
- Une colonne de prescriptions soumises à compatibilité : celles-ci devront être prises en compte dans la conception du projet mais pourront bénéficier d'ajustements nécessaires à la bonne réalisation du projet et en concertation avec le service urbanisme de la Communauté de Communes du Pays Grenadois;
- Une colonne de recommandations : celles-ci n'ont aucuns caractères obligatoires mais pourront être prises en considération par le porteur de projet selon leur pertinence au regard du projet et du site concerné.

Les modifications apportées au plan de zonage nécessitent d'ajuster les Orientations d'aménagement et de Programmation qui avaient été définies lors de l'élaboration du PLUi sur les zones à urbaniser ayant fait l'objet de modifications

Ainsi, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des secteurs suivants sont modifiées :

→ Secteur « Sarte » à Artassenx
→ Secteur « Bayle » à Castandet
→ Secteurs Nord et Sud à Le Vignau
→ Secteurs Nord et Sud à Maurrrin

Par ailleurs les orientations d'aménagement et de programmation du secteur de Bayle à Castandet s'accompagnent d'un assouplissement des orientations paysagères initialement prévues dans le PLUi approuvé en 2020.

En effet, le plan de zonage et les orientations d'aménagement et de programmation définies sur ce secteur sont ajustés afin de permettre

- La modification du « périmètre » du secteur 1AUb au profit du secteur 1AUc
- La suppression des haies périphériques à créer sur le schéma
- Le reclassement du principe des orientations paysagères du régime de la compatibilité à celui des préconisations

4. ARTICULATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLUi AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES EN VIGUEUR

La Communauté de Communes du Pays Grenadois est concernée par les plans et programmes suivants :

- **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Egalité des Territoires** *approuvé le 27 mars 2020.*
- **Schéma Régional Climat, Air, Energie d'Aquitaine** *approuvé le 15 novembre 2012*
- **Schéma de Cohérence Territoriale Adour Chalosse Tursan** *approuvé le 09 décembre 2019*
- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne** 2022-2027 *approuvé le 10 mars 2022.*
- **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** « **Adour Amont »** *approuvé le 19 mars 2015*
- **Plan départemental de gestion des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP)** *approuvé en mai 2005.*
- **Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Landes** *approuvé en 2012*
- **Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage** *approuvé le 05 février 2018*
- **Schéma Départemental des Carrières** *approuvé le 18 février 2003*

PLANS ET PROGRAMMES APPLICABLES AU TERRITOIRE		ARTICULATION AVEC LE PROJET DE MODIFICATION DU PLUI
RAPPORT DE COMPATIBILITE		
Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	Applicable	Le projet de modification n°2 du PLUi est compatible avec les 41 règles du SRADDET et par conséquent participe à la bonne atteinte de ses objectifs de développement durable et d'égalité des territoires.
SCOT Adour Chalosse Tursan	Applicable	Le projet de modification n°2 du PLUi s'avère compatible avec l'ensemble des prescriptions du DOO, en promouvant un développement urbain en lien avec le territoire.
Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022/2027	Applicable	Le projet modification n°2 du PLUi est compatible avec les orientations de gestion quantitative et qualitative des eaux qu'implique la sensibilité et les enjeux du milieu récepteur (l'Adour).
SAGE Adour Amont	Applicable	Le projet de modification n°2 du PLUi est compatible avec les orientations de gestion quantitative et qualitative des eaux qu'implique la sensibilité et les enjeux du milieu récepteur (l'Adour).
Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016/2021	Applicable	Le projet de modification n°2 du PLUi ne développe aucun lien direct avec la problématique du PGRI.
PRISE EN COMPTE		
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Nouvelle Aquitaine	Applicable	En tant que document intégrateur, le SRADDET entré en vigueur le 27 mars 2020, se substitue au SRCE. Compte tenu de la compatibilité du projet de modification n°2 du PLUi avec le SRADDET, le lien de compatibilité avec le SRCE est donc établi.
DOCUMENT DE REFERENCE		
Schéma Régional de l'Air et de l'Energie Territorial (SRCAE)	Applicable	A l'échelle du projet de modification du PLUi, aucun risque de non atteinte des objectifs du SRCAE n'est identifié.

5. MESURES OU SERVITUDES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DU PAYS GRENADOIS

Disposition ou servitude de protection	Description
Les dispositions de la loi montagne	Ø
Les dispositions de la loi littoral	Ø
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	2 sites Natura 2000 : - L'Adour (ZSC FR 7200724) - Le réseau hydrographique du Midou et du Ludon (ZSC FR 7200806)
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	Ø
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	Ø
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	Ø
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	Plan de Prévention des Risques Technologiques associé à la société TEREGA (anciennement TIGF) approuvé le 8 avril 2013
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	Plan de Prévention des Risques Inondation sur le secteur de Grenade-sur-l'Adour et Larrivière Saint Savin approuvé le 3 avril 2008
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	La commune de Cazères-sur-l'Adour accueille le site de Maïsadour, identifié dans le DDRM 40 en tant que Silo à Enjeux Très Importants, dit « SETI ». La présence de ce silo induit l'établissement de zones de danger autour des installations. L'article 4 de l'arrêté du 16/10/2007 prescrit les distances d'éloignement suivantes par rapport aux tiers: - 50 mètres autour des cellules PRIVE, des cellules en béton et des tours de manutention du vieux silo et d'UCADOUR (installations de hauteur supérieure à 10 m) ; - 25 mètres autour du silo à fond plat UCADOUR et du hangar multi-usages (installations d'une hauteur inférieure à 10 m).

<table>
<tr><td>Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement</td><td>Sur le territoire du PLUi du Pays Grenadois, la base de données BASOL identifie 2 sites (au 08/03/2016). Il s'agit des sites suivants :
- Installations de surface du Centre de stockage souterrain de gaz, exploité par TEREGA SA sur la commune de Lussagnet
- Entreprise NICOLAS (ex JACQUES LABEYRIE) sur la commune de Maurrin</td></tr>
<tr><td>Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier</td><td>Ø</td></tr>
<tr><td>Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine</td><td>Ø</td></tr>
<tr><td>Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine</td><td>Le Pays Grenadois compte six monuments historiques sur son territoire. A elle seule, la commune de Bascons en dénombre trois.
<table><tr><th>Commune</th><th>Immeuble</th></tr><tr><td>Cazères-sur-l'Adour</td><td>Pont Eiffel</td></tr><tr><td>Larrivière-Saint Savin</td><td>Mégalithe Guillay</td></tr><tr><td>Grenade-sur-l'Adour</td><td>Eglise Saint-Pierre et Saint-Pau</td></tr><tr><td>Bascons</td><td>Eglise SaintAmand</td></tr><tr><td>Bascons</td><td>Arènes Jean de Lahourtique</td></tr><tr><td>Bascons</td><td>Monument aux morts</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement</td><td>Concernant les zones humides, outre la sélection des végétations humides recensées sur la couche d'occupation du sol fournie par l'ADACL, le PLUi a pris en compte la protection des Zones humides Potentielles du SAGE Adour amont en tant qu'espaces relais des réservoirs de biodiversité : la préservation durable des zones humides dans le cadre du PLUi a été un enjeu fort pour la préservation globale de la ressource en eau.</td></tr>
</table>

Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	L'analyse de la Trame Verte et Bleue du PLUI du Pays Grenadois s'est appuyée sur : - Les éléments définis dans le cadre de la détermination de la Trame Verte et Bleue Aquitaine (conformément aux recommandations de la loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Loi Grenelle 2 »), composante du Schéma Régional de Cohérence Ecologique ; - Les éléments de l'état initial de l'environnement du SCOT Adour – Chalosse - Tursan ; - Des retours de terrain menés suite à la reconnaissance générale faite à l'échelle du territoire, sur plusieurs jours, par deux écologues confirmés (un botaniste et un fauniste) ; - Des informations collectées lors de la phase de consultation.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	Sur le territoire du PLUi sont répertoriées 4 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), réparties en 2 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II : - ZNIEFF 1 n° 720014223 – Colonie de Hérons Bihoreaux de Bordères - ZNIEFF 1 n° 720002000 – Forêt de L'Aveyron - ZNIEFF 2 n° – Saligues et gravières de l'Adour, Méandre de Saint-Maurice sur l'Adour - ZNIEFF 2 n° - Saligues et gravières de l'Adour ; tronçon de Aire sur l'Adour à Larrivière
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	Le Pays Grenadois abrite un Espace Naturel Sensible (ENS) du Département des Landes : les Saligues de l'Adour.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	Ø
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	Le PLUi a délimité au plan de zonage des Espaces Boisés Classés (EBC) qui correspondent aux grandes masses boisées ou aux éléments paysagers plus ponctuels présents sur le territoire.
Autre protection	Ø

6. PRINCIPALES ZONES A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LE TERRITOIRE DU PAYS GRENADOIS

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois sont répertoriés :

- 2 sites Natura 2000 de la Directive Habitats,
- 4 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), réparties en 2 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II,
- 1 Espace Naturel Sensible du Département.

Cartes de localisation des zones à enjeux environnementaux

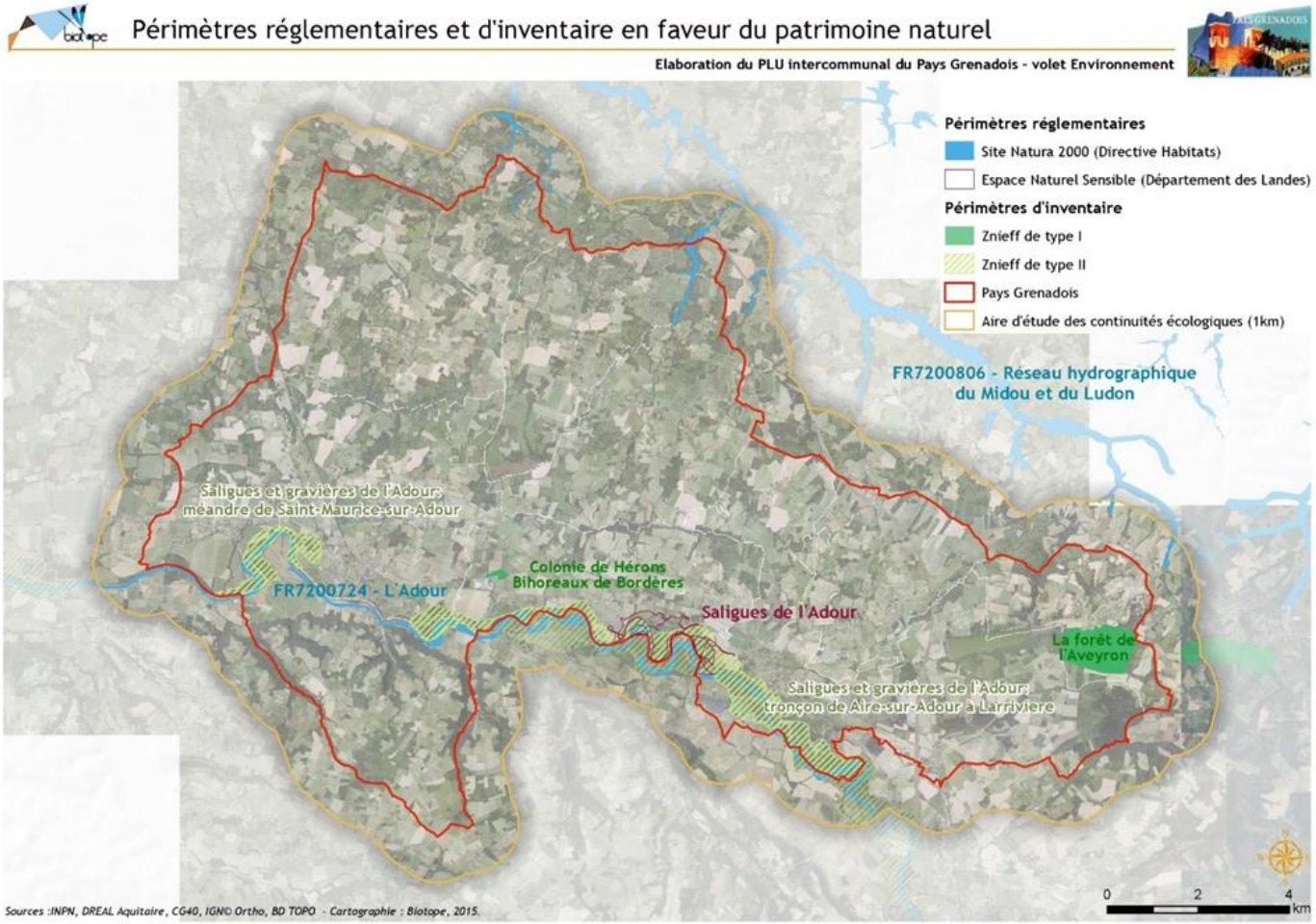

- ***Les sites du réseau NATURA 2000***

Le territoire du Pays Grenadois recense deux sites Natura 2000 :

- L'Adour (ZSC FR 7200724)
- Le Réseau hydrographique du Midou et du Ludon (ZSC FR 7200806)

L'Adour (ZSC FR 7200724)

L'Adour, de sa source à Bagnère de Bigorre, jusqu'à son embouchure à Bayonne, a été retenu pour intégrer le réseau Natura 2000 en tant que Zone Spéciale de Conservation. L'Adour est un grand fleuve de plaine important pour les poissons migrateurs : il a été intégré au réseau Natura 2000 principalement pour la protection des poissons : aloses, lamproies, Saumon, mais aussi pour la protection du Vison d'Europe et d'une plante, l'Angélique des estuaires. La ZSC couvre une superficie d'environ 3500 ha.

Sa dynamique fluviale est toujours active, d'où le renouvellement dans le temps et l'espace des différents habitats liés au cours d'eau avec la création régulière d'îlots de galets et la présence d'assez nombreux bras morts, que l'on appelle localement les Saligues de l'Adour.

L'Institution Adour a été désignée par ce Copil pour élaborer un plan de gestion du site appelé "Document d'objectifs" (Docob).

Le périmètre de la ZSC concerne 5 communes du Pays Grenadois : Grenade sur l'Adour, Cazères sur l'Adour, Bordères et Lamensans, Larrivière Saint Savin et Saint Maurice sur l'Adour.

Le réseau hydrographique du Midou et du Ludon (ZSC FR 7200806)

D'une superficie de 8 537 ha, le « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon » intègre la rivière Midou et ses affluents dans une logique de cohérence hydraulique et écologique pour mieux considérer l'ensemble des zones susceptibles d'être habitat du Vison d'Europe, espèce cible du site.

Le site du Midou - Ludon abrite 13 habitats et 18 espèces animales d'intérêt communautaires : forêts alluviales résiduelles, vieilles chênaies, mégaphorbiaies, landes et végétations aquatiques accueillent un cortège très diversifié d'espèces sauvages emblématiques des Landes telles que le Vison et la Loutre d'Europe, la Cistude d'Europe, l'Agrion de mercure, le Fadet des laiches et le Damier de la Succise, la Lamproie de planer et le Chabot pour les poissons mais aussi la très rare Ecrevisse à pattes blanches qui aurait aujourd'hui quasiment disparu du site.

La qualité des eaux alimentant ce milieu sensible, ainsi que les modifications des conditions hydrauliques ou morphologiques, constituent donc un paramètre fondamental qui contribue à sa pérennité à long terme. En outre, la nécessité de maîtriser les rejets urbains sur l'ensemble des bassins versants s'avère être un enjeu particulièrement fort.

L'élaboration du DOCument d'OBjectifs (DOCOB) de cette Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du réseau Natura 2000 a été confiée à l'ADASEA du Gers en partenariat avec l'association Landes Nature. La validation finale de ce DOCOB a eu lieu lors du comité de pilotage du 30 juin 2014. L'animation du site (c'est à dire la mise en œuvre du document d'objectifs) a débuté le 1er trimestre 2015 toujours confiée à l'association Landes Nature en partenariat avec l'ADASEA du Gers.

Le périmètre de la ZSC a été étendu pour ce qui concerne le Pays Grenadois aux communes de Castandet, d'Artassenx et de Maurrin, après validation du document d'objectifs.

- ***Les ZNIEFF***

Le territoire du Pays Grenadois recense également quatre ZNIEFF :

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique identifiées sur le territoire du Pays Grenadois *(Source : DREAL Aquitaine)*		
ZNIEFF et caractéristiques de celle-ci lors de son inscription	**Commune(s)**	**Cause de la dégradation**
ZNIEFF 1 n° 720014223 – Colonie de Hérons Bihoreaux de Bordère *Site de nidification d'ardéidés : hérons bihoreaux et aigrettes gayettes, principale colonie pour la nidification du bihoreau en Aquitaine (230 couples).* *Site potentiel pour la nidification d'autres espèces aquatiques.* *Site d'une surface d'environ 6 ha.*	Bordères-et-Lamensans	La colonie n'occupe plus ce site depuis de nombreuses années (1990), probablement en raison des nuisances des activités industrielles proches (usine agro-alimentaire Bonduelle) sources de perturbation pour une colonie de reproduction d'oiseaux. La ZNIEFF devrait être déclassée dans le cadre de la réactualisation de l'inventaire des ZNIEFF en Aquitaine.
ZNIEFF 1 n° 720002000 – Forêt de L'Aveyron *Situation originale du hêtre en basse altitude. Il se trouve sur des versants en exposition nord où le climat atlantique est corrigé par certains facteurs.* *Le maintien du hêtre dans le massif forestier de l'Aveyron est dû au fait qu'il se trouve dans une forêt domaniale.* *Site d'une surface d'environ 140 ha.*	Lussagnet	Forêt domaniale gérée et protégée par l'ONF. Projet de classement en Réserve Naturelle.
ZNIEFF 2 n° 720030034 – Saligues et gravières de l'Adour, Méandre de Saint-Maurice sur l'Adour *L'originalité régionale du milieu est liée à la présence d'un substrat de graviers et à l'association de boisements diversifiés et de prairies humides. Fortes potentialités pour l'avifaune.* *Site d'une surface d'environ 117 ha.*	Grenade s/Adour Larrivière St Savin St Maurice s/Adour	Exploitation intensive des graviers qui provoque la destruction des boisements. Forte pression de chasse.
ZNIEFF 2 n° 720030034 - Saligues et gravières de l'Adour ; tronçon de Aire sur l'Adour à Larrivière Site d'une surface d'environ 955 ha.	Bordères-et-Lamensans Grenade s/Adour Larrivière St Savin Cazères s/Adour	Exploitation intensive des graviers qui provoque la destruction des boisements. Forte pression de chasse.

- ***Les Espaces Naturels Sensibles du Département (ENS)***

Le Pays Grenadois abrite enfin un Espace Naturel Sensible (ENS) du Département des Landes : les Saligues de l'Adour.

Le site des Saligues de l'Adour est répertorié depuis 2006 au sein du Réseau Aquitaine Nature, pour la valorisation des espaces naturels remarquables et à ce titre il a été intégré à la politique ENS du Département.

D'une superficie de 220 ha, le site naturel des Saligues de l'Adour est propriété de l'institution Adour, dont la gestion est assumée par le Conseil Département qui coordonne le site et met en application le plan de gestion.

Le terme « Saligue » vient du gascon « saligas » qui signifie saule, essence caractéristique de ce milieu. Les saligues sont caractérisées par un lit mineur divagant à évolution rapide, un lit majeur large et un substrat de graviers où les saligues ont subi une forte régression en raison des extractions de granulats.

Les saligues sont des espaces à forte valeur écologique et qui sont en régression sur l'ensemble de la région Aquitaine : l'importance de cette saligue est significative pour au moins 5 habitats naturels (pelouses acidiphiles sur graviers et galets, herbiers des eaux courantes, petites roselières à Léersie faux-riz, petites saulaies riveraines à Saule pourpre, forêts-galeries à Saule blanc et Peuplier noir), 2 espèces animales (Crapaud calamite et Grande Alose) et une espèce végétale (Trèfle d'eau).

L'objectif prioritaire défini dans le cadre du plan de gestion de ce site est de concilier la conservation du patrimoine naturel et le développement des activités de loisir avec l'accueil du public.

7. LOCALISATION DES SECTEURS OUVERTS A L'URBANISATION VIS-A-VIS DES ZONES A ENJEUX ENVIRONEMENTAUX

Les secteurs destinés à être ouverts à l'urpar la modification n°2 du PLUi ne se situent pas au sein ou à proximité :

- D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)
- D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement
- D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement
- D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement
- D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine
- D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement
- D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement
- D'une ZNIEFF prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement
- D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme
- D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier
- D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme

Compte tenu de la nature des modifications envisagées - qui s'inscrivent dans le strict champ de la procédure de modification du PLUi - et au regard de la localisation des secteurs concernés vis-à-vis des zones à enjeux environnementaux, on peut considérer que les incidences potentielles de la procédure engagée sur les zones à enjeux environnementaux ne sont pas significatives.

8. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DES SECTEURS OUVERTS A L'URBANISATION

La modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois a été engagée pour répondre au besoin d'accueil des communes rurales d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin et concerne les secteurs suivants :

- le secteur de « Sarte » situé sur la commune d'Artassenx classé actuellement en zone 2AU1b
- le secteur de « Bayle » situé sur la commune de Castandet classé actuellement en zone 2AU1b et 2AU1c
- les secteurs « Nord » et « Sud » situés sur la commune de Le Vignau classés actuellement en zone 2AU1b et 2AU1c
- les secteurs « Nord » et « Sud » situés sur la commune de Maurrin classés actuellement en zone 2AU1a et 2AU1b

8.1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SECTEUR DE « SARTE » A ARTASSENX

Localisation du secteur de « Sarte » à Artassenx

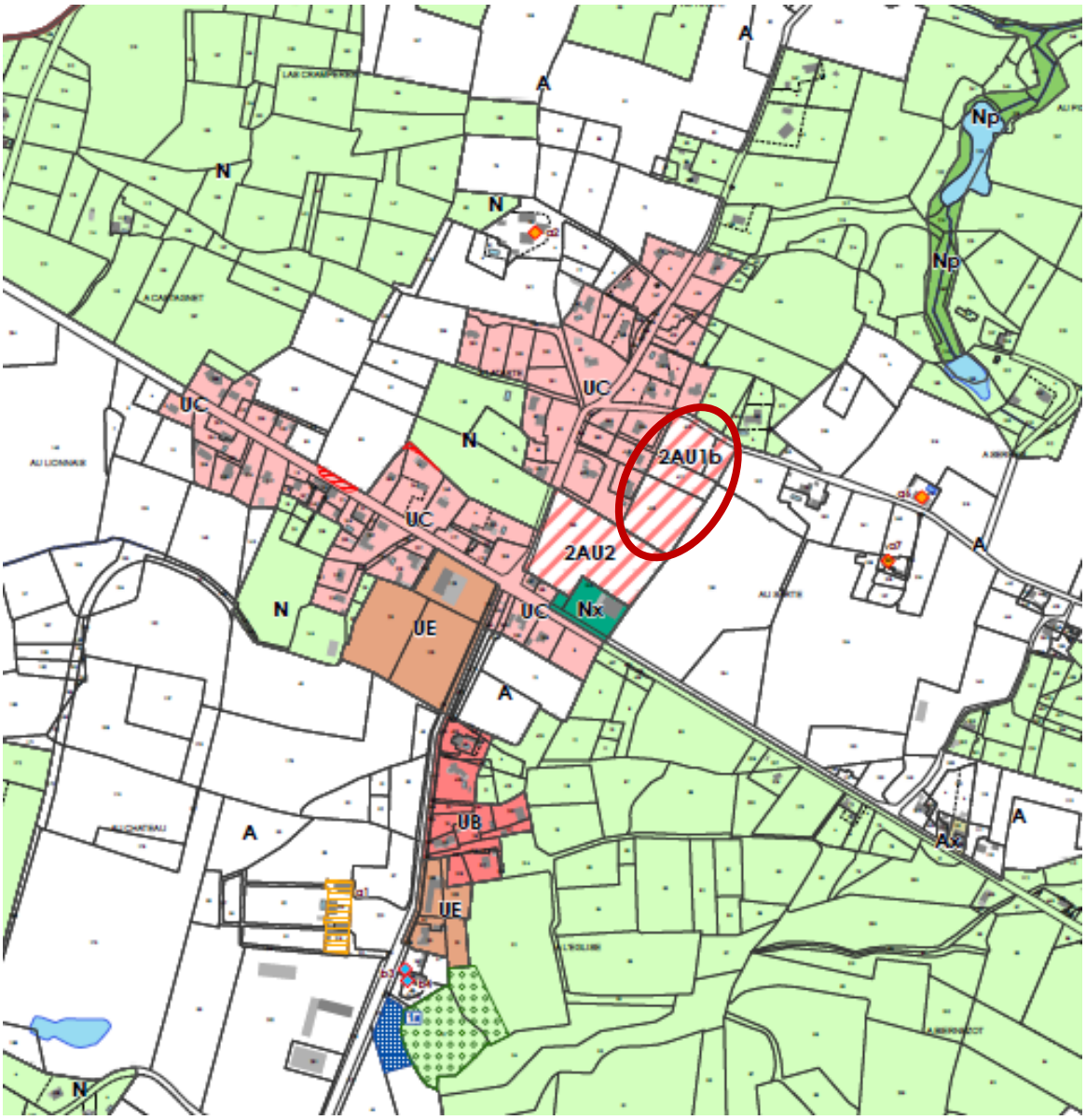

COMMUNE D'ARTASSENX	**SECTEUR DE SARTE**	**Superficie : 12 849 m²**
Zonage actuel au PLUi	2AU1b. La vocation principale est résidentielle.	
Description de la zone	Cette zone est localisée en continuité du bourg et à proximité d'un axe majeur de communication (RD30). Elle est desservie par l'assainissement collectif. Elle est aujourd'hui couverte par un terrain d'équitation, des pâtures et des prairies, des haies, et une ancienne peupleraie (zone 2AU2 adjacente).	
Contexte écologique	Aucun enjeu flore ou habitats naturels n'a été identifié in situ. Le bosquet de robinier faux acacia est à considérer en tant qu'une espèce invasive et devra être pris en considération lors de l'urbanisation de la zone pour ne pas favoriser sa dispersion. Concernant la faune, seuls les fourrés présentent un enjeu moyen car ils sont favorables à la nidification d'oiseaux, notamment à la cisticole des joncs, qui a été observée sur site. Ils constituent également un corridor écologique de la sous-trame landes. Les fourrés, situés au niveau de la zone 2AU2, seront donc à prendre en considération lors de la révision du PLUi. Le reste de la zone présente un enjeu négligeable sur la faune. La présence de coléoptères protégés a été confirmée à proximité de la parcelle ouverte à l'urbanisation mais aucun chêne ou autres arbres favorables n'a été identifié sur la parcelle. A noter qu'un espace relais de la sous-trame humide a été identifiée sur la parcelle : il s'agit d'une mare, qui **présente peu d'intérêt d'un point de vue écologique,** notamment du fait de berges abruptes, d'une absence de végétations aquatiques et d'une qualité de l'eau semblant peu propice à l'accueil de la biodiversité (eau verte, très chargée). La préservation de cette mare n'a donc pas été intégrée dans l'OAP.	
Sensibilité Zones Humides	Absence de milieux caractéristiques des zones humides sur la parcelle.	
Réseaux	Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable existant et raccordement de la zone à l'assainissement collectif.	
Nuisances	Zone AU située à 130 m d'une infrastructure de transport bruyante : la RD30 (catégorie 4, dont 30 mètres sont affectés par le bruit de part et d'autre de la voie). Elle n'est donc pas soumise à la zone affectée par le bruit.	

Enjeux faune/flore du secteur de « Sarte » à Artassenx

8.2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SECTEUR DE « BAYLE » A CASTANDET

Localisation du secteur de « Bayle » à Castandet

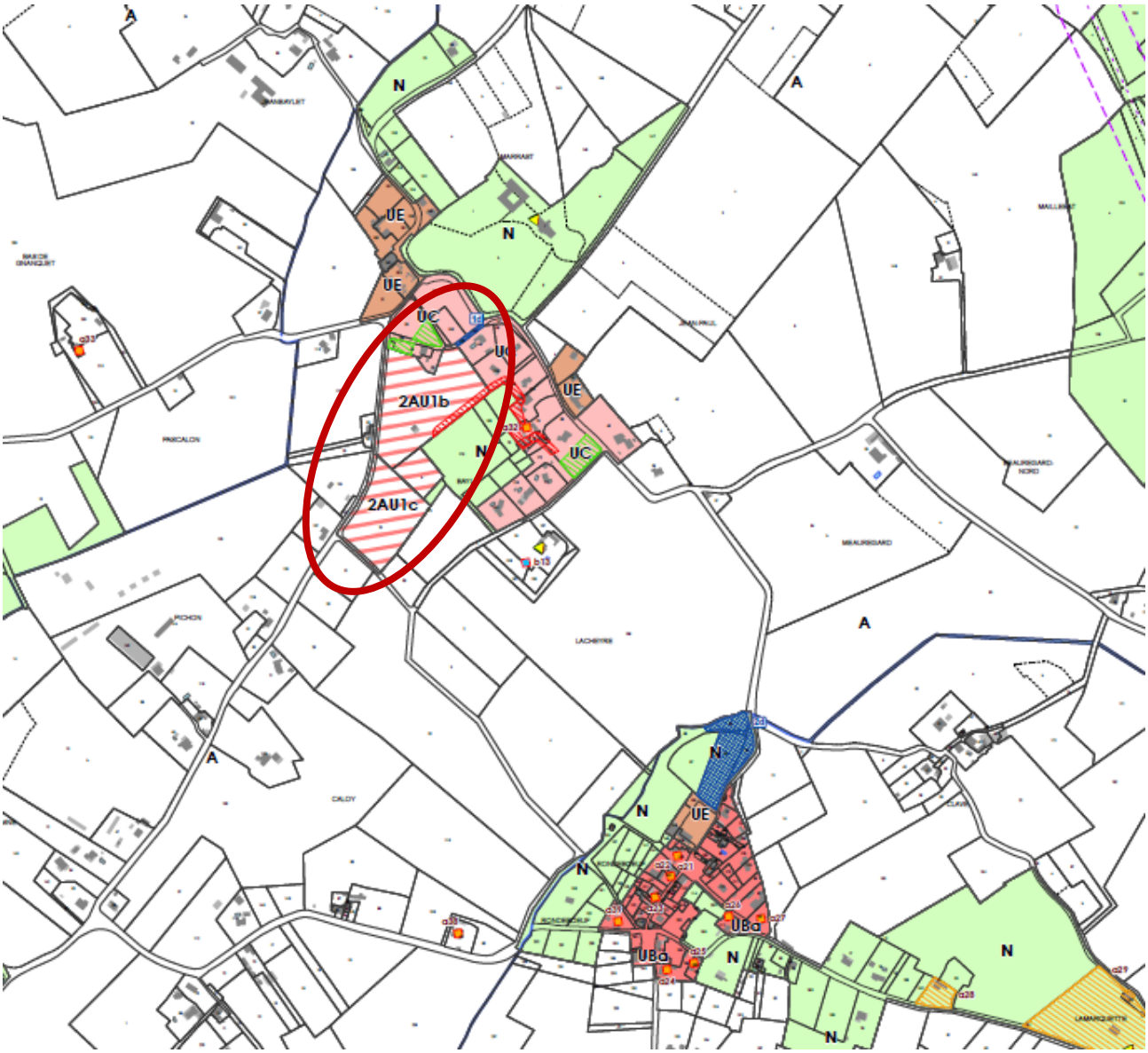

COMMUNE DE CASTANDET	**SECTEUR DE BAYLE**	**Superficie : 33 505 m²**
Zonage actuel au PLUi	2AU1b et 2AU1c. La vocation principale est résidentielle.	
Description de la zone	Le secteur de Bayle est particulièrement complexe et combine, en plus d'une topographie assez marquée, une occupation des sols diversifiée (prairie, boisements, espaces agricoles, …). Le site est idéalement positionné à proximité de l'école située le long de la RD398. La parcelle est couverte par une pâture et une prairie de fauche. Quelques bâtiments, haies et bosquets ponctuent la zone.	
Contexte écologique	La prairie pâturée présente un enjeu négligeable d'un point de vue habitat tandis que la partie fauchée au Nord présente un intérêt écologique plus fort (enjeu moyen). A noter également la présence de chênes en alignement ou plus épars, qui présentent une forte potentialité d'accueil pour les coléoptères protégés.	
Sensibilité Zones Humides	Absence de milieux caractéristiques des zones humides sur la parcelle.	
Réseaux	Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable et raccordement de la zone à l'assainissement collectif.	
Nuisances	/	

Enjeux faune/flore du secteur de « Bayle » à Castandet

8.3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DES SECTEURS NORD ET SUD A LE VIGNAU

Localisation des secteurs Nord et Sud à Le Vignau

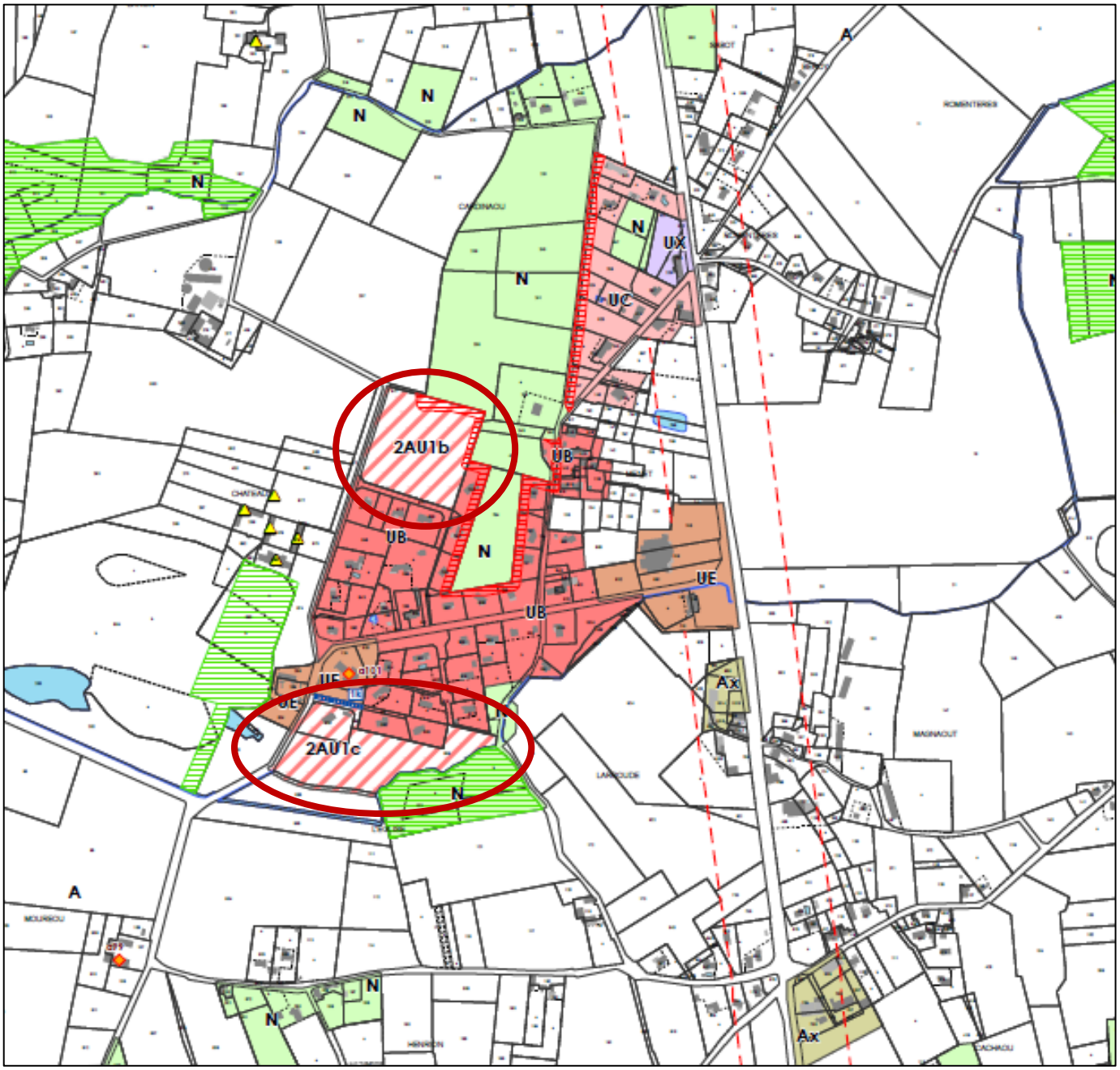

COMMUNE DE LE VIGNAU	**SECTEUR NORD**	**Superficie : 19 533 m²**
Zonage actuel au PLUi	2AU1b. La vocation principale est résidentielle.	
Description de la zone	Le secteur nord du bourg est constitué d'une parcelle de prairie ne comportant aucune contrainte topographique. Cet espace, qui est en contact direct avec les quartiers résidentiels du bourg au sud, est également en contact direct avec les grands espaces agricoles au nord. A noter également la présence à proximité du parc arboré communal en cœur d'îlot à l'est. L'occupation des sols actuelle est une prairie semée.	
Contexte écologique	La prairie semée ne présente pas d'enjeux en termes d'habitat naturel ou faune. Le seul enjeu est un enjeu floristique lié à la présence d'un pied unique de Lotier velu (Lotus hispidus), situé en périphérie Nord-est de la parcelle. Les boisements situés (chênaie acide) en dehors du secteur constituent une continuité écologique intéressante à préserver même s'il s'agit d'un boisement jeune.	
Sensibilité Zones Humides	Absence de milieux caractéristiques des zones humides sur la parcelle.	
Réseaux	Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable existant et raccordement de la zone à l'assainissement collectif.	
Nuisances	/	
Principes d'aménagement de l'OAP	L'emprise publique structurante assurant la desserte interne au secteur devra intégrer la possibilité d'un raccordement d'un cheminement doux provenant du parc arboré public situé plus à l'Est et matérialisé par un emplacement réservé. Les limites séparatives avec les zones agricoles attenantes devront être plantées de haies épaisses d'essences végétales locales.	

Enjeux faune/flore du secteur Nord à Le Vignau

COMMUNE DE LE VIGNAU	**SECTEUR SUD**	**Superficie : 21 516 m²**
Zonage actuel au PLUi	2AU1c. La vocation principale est résidentielle.	
Description de la zone	Le secteur 1AUc est située à l'entrée sud du bourg de Le Vignau depuis Cazères-sur-l'Adour. Une légère pente vers le sud offre une exposition idéale pour l'ensoleillement des habitations et une lisière naturelle accompagne un ruisseau sur toute la frange sud-est du site. L'occupation des sols actuelle est une prairie de fauche en friche.	
Contexte écologique	La prairie de fauche est une prairie semée sans grand intérêt d'un point de vue habitat naturel. La prairie ne présente pas non plus d'enjeux particulier vis-à-vis de la faune. Par contre, la prairie est concernée par une centaine de pieds de Lotier velu (*Lotus hispidus*). Il s'agit du seul enjeu de la zone. Au vu du caractère commun de l'espèce, cet enjeu est considéré comme faible. Les zones boisées situées en dehors de la parcelle sont intéressantes d'un point de vue biodiversité et constituent une continuité écologique. Elles sont d'ailleurs inscrites dans la trame verte et bleue du territoire en espace relais boisé.	
Sensibilité Zones Humides	Un espace relais humide de la trame verte et bleue du PLUi est localisé sur la périphérie Sud de la parcelle, à proximité d'un ruisseau (corridor de la trame bleue). In situ, aucune zone humide n'a été observée sur site et leur présence est peu probable au vu de la topographe (parcelle en pente).	
Réseaux	Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable existant et raccordement de la zone à l'assainissement collectif.	
Nuisances	/	

Enjeux faune/flore du secteur Sud à Le Vignau

8.4. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DES SECTEURS NORD ET SUD MAURRIN

Localisation des secteurs Nord et Sud à Maurrin

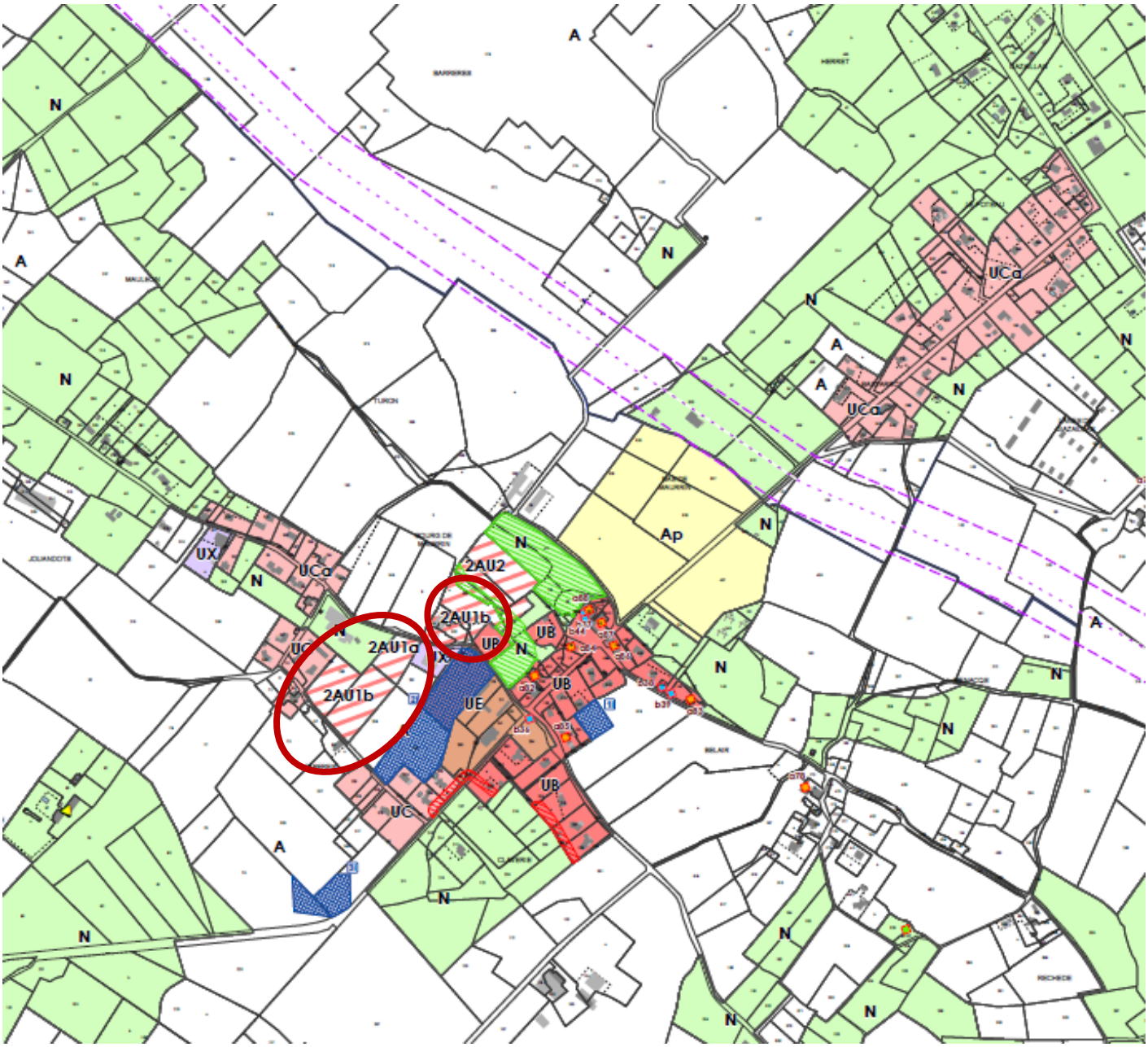

COMMUNE DE MAURRIN	**SECTEUR NORD**	**Superficie : 8 411 m²**
Zonage actuel au PLUi	2AU1b. La vocation principale est résidentielle.	
Description de la zone	Le site est positionné sur les arrières de la place de l'Eglise à l'est et au nord de la route Bascons. Les espaces considérés bénéficient d'une situation remarquable à la fois dans le cœur de bourg de Maurrin mais également dans un environnement particulièrement qualitatif. Cet environnement se caractérise en particulier par une importante présence des boisements qui constitue un véritable écrin naturel. Au-delà du petit massif boisé sur la frange nord, les boisements qui ponctuent également les limites parcellaires sont de véritables atouts à maintenir autant que possible. Par ailleurs les légères pentes dessinées par les terrains vers l'ouest ouvrent de belles perspectives vers les espaces agricoles. L'occupation des sols actuelle se compose d'un parc arboré à Eucalyptus et d'une prairie de fauche d'origine semée.	
Contexte écologique	La prairie et le parc représentent un enjeu négligeable d'un point de vue habitat. Le seul enjeu floristique est lié à la présence de pieds de Lotier velu (Lotus hispidus) (environ 30 pieds), localisés devant le bâtiment dans un contexte artificialisé. Cette espèce commune localement représente un enjeu faible. Le bosquet/haie qui traverse la parcelle est favorable au Grand Capricorne et à la nidification de certaines espèces d'oiseaux. Les boisements autour de la parcelle présentent les mêmes enjeux.	
Sensibilité Zones Humides	Absence de milieux caractéristiques des zones humides sur la parcelle.	
Réseaux	Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable existant et raccordement de la zone à l'assainissement collectif.	
Nuisances	/	

COMMUNE DE MAURRIN	SECTEUR SUD	Superficie : 13 207 m²
Zonage actuel au PLUi	2AU1a et 2AU1b. La vocation principale est résidentielle.	
Description de la zone	Le site de Faberes se situe sur la frange ouest du bourg sur des espaces de prairie. Il s'agit d'un espace dégagé sans contrainte topographique. Ce secteur est desservi au sud par une voie communale dont le gabarit reste modeste. Cette même voie est également bordée par quelques alignements de chênes qui contribuent à la qualité du site et qu'il convient de protéger. L'occupation des sols actuelle est une prairie fauchée. Il est également à noter la présence de quelques arbres sur le site, qui marquent le paysage et qu'il convient là encore de préserver dans les aménagements futurs.	
Contexte écologique	La prairie de fauche constitue un habitat d'intérêt communautaire (code Natura 2000 : 6510) en bon état de conservation, sur la moitié est de la parcelle. De ce fait, elle représente un enjeu moyen. En outre, la parcelle est concernée par quelques stations de Lotier velu (*Lotus hispidus*) (au minimum 15 pieds) réparties sur la moitié est de la parcelle. Les arbres isolés constituent également des habitats intéressants pour la faune.	
Sensibilité Zones Humides	Absence de milieux caractéristiques des zones humides sur la parcelle.	
Réseaux	Zone située à proximité d'habitations et en continuité du bourg : réseaux de distribution en eau potable existant et raccordement de la zone à l'assainissement collectif.	
Nuisances	Cette zone se superpose en partie au site BASOL de la scierie. La base de données BASOL indique pour ce site, qu'en cas de changement d'usage, il est nécessaire de réaliser des investigations complémentaires dans les zones où ont été détectés du Bore et des hydrocarbures en 2004. Ces points sont situés en dehors du secteur mais au vu de la proximité, il est nécessaire de réaliser des investigations préventives.	

Enjeux faune/flore des secteurs Nord et Sud à Maurrin

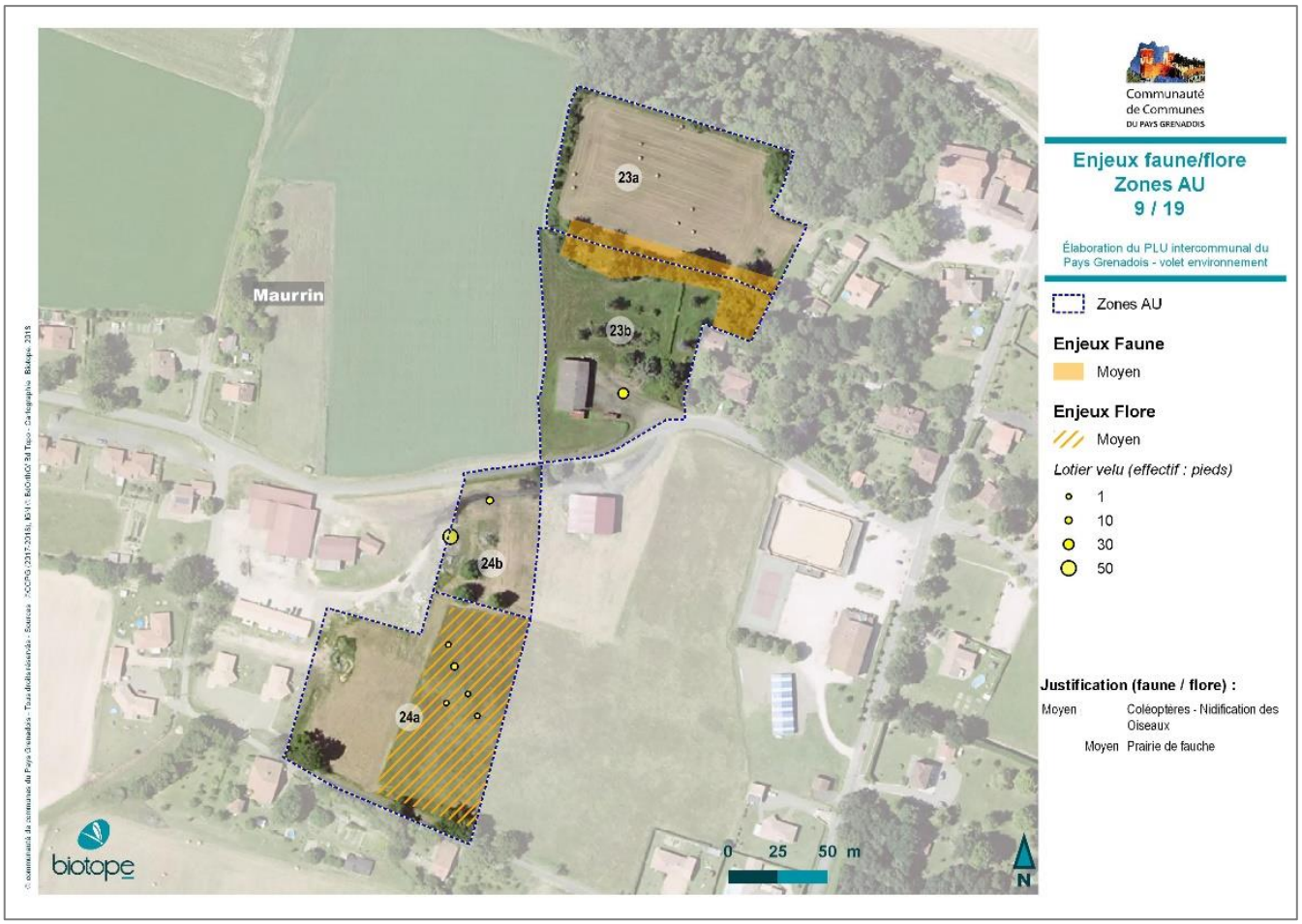

9. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION DU PLUi

9.1. INCIDENCES DE LA MODIFICATION N°2 DU PLUI SUR LES OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES ET LES BESOINS EN LOGEMENTS

Compte tenu du fait que les zones 2AU1 ont bien été comptabilisées dans la capacité d'accueil du PLUi, les incidences de la modification n°2 du PLUi s'avèrent neutres concernant la cohérence entre la capacité d'accueil du PLUi et les objectifs démographiques et de logements retenus.

9.2. INCIDENCES DE LA MODIFICATION N°2 DU PLUI SUR L'ARMATURE TERRITORIALE PROJETEE DANS LE SCOT

Là encore les incidences de la modification n°2 du PLUi s'avèrent neutres. En effet, compte tenu du fait que les zones 2AU1 ont bien été comptabilisées dans la capacité d'accueil du PLUi, l'armature du territoire est donc bien respectée.

Le déclassement des zones 1AUb de Grenade-sur-l'Adour (5,10 ha pour un potentiel de 52 logements) ne remet pas en cause la vocation de polarité principale de cette commune.

En effet, la modification n°2 conduit à réduire de 52 logements le besoin de logements neufs à produire sur cette commune (134 au lieu de 186 initialement prévus). Cependant, cette réduction du potentiel de logements neufs à produire ne remet pas en cause l'objectif de confortement de la polarité principale de Grenade-sur-l'Adour.

En effet, l'objectif de la modification n°2 consiste à recentrer la réponse aux besoins en logements en faveur de la reconquête des logements vacants en centre-ville. En effet, la commune s'est engagée dans le dispositif « Petite ville de demain » pour renforcer ses fonctionnalités urbaines, améliorer le cadre de vie en milieu rural et de conforter son rôle dans la transition écologique et l'équilibre territorial.
La suppression des zones 1AUb des secteurs Nord de Grenade-sur-l'Adour s'inscrit pleinement dans ces objectifs.

9.3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION N°2 DU PLUI SUR LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS

Les incidences de la modification n°2 du PLUi s'avèrent positives au regard des objectifs de réduction de consommation des espaces naturels agricoles ou forestiers qui ont été définis dans le PADD puisque, l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU1 d'Artassenx, Castandet, Maurrin et Le Vignau qui ont été comptabilisées dans la consommation des espaces NAF du PLUi, s'accompagne du déclassement des zones 1AUb de Grenade-sur-l'Adour (5,10 ha).

Ainsi, l'élaboration du PLUi conduisait à consommer au maximum 41,97 ha d'espaces NAF pour l'habitat.

La modification n°2 du PLUi permettra de réduire la consommation des espaces NAF pour l'habitat à 36,87 ha.

Cet objectif de réduction de consommation des espaces naturels agricoles ou forestiers est par ailleurs renforcé par le déclassement des zones 2AU2 de Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour, Grenade-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin.

9.4. INCIDENCES DE LA MODIFICATION N°2 DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

Incidences de la modification du PLUi sur les enjeux environnementaux ci-après mentionnés	
Espaces naturels, agricoles et forestiers	**Incidences positives** sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Les incidences de la modification n°2 du PLUi s'avèrent positives au regard des objectifs de réduction de consommation des espaces naturels agricoles ou forestiers qui ont été définis dans le PADD puisque, l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU1 d'Artassenx, Castandet, Maurrin et Le Vignau qui ont été comptabilisées dans la consommations des espaces NAF du PLUi, s'accompagne du déclassement des zones 1AUb de Grenade-sur-l'Adour (5,10 ha). Ainsi, l'élaboration du PLUi conduisait à consommer au maximum 41,97 ha d'espaces NAF pour l'habitat. La modification n°2 du PLUi permettra de réduire la consommation des espaces NAF pour l'habitat à 36,87 ha. Cet objectif de réduction de consommation des espaces naturels agricoles ou forestiers est par ailleurs renforcé par le déclassement des zones 2AU2 de Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour, Grenade-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin.
Natura 2000	**Aucune incidence**. Compte tenu de la nature des modifications envisagées, qui s'inscrivent dans le strict champ de la procédure de modification du PLUi, et au regard de la localisation des secteurs concernés par la modification du PLUi vis-à-vis des zones Natura 2000, les facteurs de vulnérabilité de ces zones ne sont pas significatifs. L'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation (zones 1AU) se situe en dehors des zones Natura 2000 qui existent sur le territoire.
Corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, trame verte et bleue	**Aucune incidence** compte tenu du fait que les corridors écologiques, réservoirs de biodiversité et trames vertes et bleues définis dans le PLUi ne sont pas impactés par les modifications apportées au document. L'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation (zones 1AU) se situe en dehors des corridors écologiques, réservoirs de biodiversité et trames vertes et bleues définis dans le PLUi.

Espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'action)	**Aucune incidence** compte tenu du fait qu'aucune des huit espèces faisant l'objet d'un PNA en Nouvelle-Aquitaine n'a été identifiée sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.
Parc naturel régional (PNR) ou national, réserve naturelle régionale ou nationale	**Aucune incidence** compte tenu du fait que la Communauté de Communes du Pays Grenadois n'est pas membre d'un Parc Naturel Régional ou National, ni d'une réserve naturelle régionale ou nationale.
Zones humides	**Aucune incidence** compte tenu du fait que les zones humides identifiées dans le PLUi ne sont pas impactées par les modifications apportées au document. L'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation (zones 1AU) se situe en dehors des zones humides et de la sous-trame des milieux humides identifiées dans le PLUi.
Périmètres de protection d'un captage d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de la population	**Aucune incidence** compte tenu de la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation vis-à-vis des périmètres de protection des captages d'eau potable d'Artassenx et Grenade.
Ressource en eau (adéquation entre les besoins en eau potable et les ressources disponibles et conflits éventuels entre différents usages de l'eau)	**Aucune incidence** puisque, l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU1 d'Artassenx, Castandet, Maurrin et Le Vignau a été comptabilisée dans la capacité d'accueil du PLUi, approuvé en 2020.
Assainissement	**Incidence positive** compte tenu la nature des modifications envisagées par la modification du PLUi. Depuis l'approbation du PLUi, un programme d'assainissement collectif a été défini pour les communes d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin. La programmation des travaux d'assainissement collectif et la validation du plan de financement associé ont été approuvées par délibération en date du 21 janvier 2022.
Qualité des eaux superficielles et souterraines	**Aucune incidence** compte tenu la nature et de la localisation des modifications envisagées par la modification du PLUi.
Pollutions du sous-sol, déchets (carrières, sites industriels, autres sites)	**Aucune incidence** car les modifications apportées dans le cadre de la modification du PLUi s'inscrivent dans une démarche d'évitement des terrains potentiellement pollués.

Risques naturels, technologiques, industriels (aggravation / diminution des risques)	**Aucune incidence** compte tenu la nature des modifications envisagées par la modification du PLUi. Les dispositions du règlement et des OAP visant à prendre en compte le risque incendie de forêt seront maintenues.
Sites classés, sites inscrits	**Aucune incidence** liée à la modification du PLUi du fait de l'absence de sites classés ou inscrits sur le territoire intercommunal.
SPR (site patrimonial remarquable), ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou AVAP (aire de mise en valeur du patrimoine), PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur).	**Aucune incidence** liée à la modification du PLUi du fait de l'absence de SPR, ZPPAUP, AVAP ou PSMV sur le territoire intercommunal.

Au regard des éléments mis en exergue précédemment, il peut être établi que les incidences de la modification n°2 du PLUi de la Communauté de Communes du Pays Grenadois concernant :

- Les espaces naturels, agricoles et forestiers peuvent être considérées comme positives ;
- Les zones Natura 2000 peuvent être considérées comme nulles ;
- Les espèces protégées peuvent être considérées comme nulles ;
- Les ZICO peuvent être considérées comme nulles ;
- Les corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, trame verte et bleue peuvent être considérées comme nulles ;
- Les espèces faisant l'objet d'un PNA peuvent être considérées comme nulles ;
- Les Parc Naturel Régional (PNR) ou national, réserve naturelle régionale ou nationale peuvent être considérées comme nulles ;
- Les Zones humides peuvent être considérées comme nulles ;
- Les périmètres de protection d'un captage d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de la population peuvent être considérées comme nulles ;
- La ressource en eau (adéquation entre les besoins en eau potable et les ressources disponibles et conflits éventuels entre différents usages de l'eau peuvent être considérées comme nulles ;
- L'assainissement peuvent être considérées comme positives ;
- La qualité des eaux superficielles et souterraines peuvent être considérées comme nulles ;
- Les pollutions du sous-sol, déchets peuvent être considérées comme nulles ;
- Les risques naturels, technologiques, industriels peuvent être considérées comme nulles ;
- Les sites classés, sites inscrits peuvent être considérées comme nulles ;
- Les Zones comportant du patrimoine culturel, architectural peuvent être considérées comme nulles ;
- Les SPR peuvent être considérées comme nulles ;

9.5. INCIDENCES LIEES A L'OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES 2AU1 DES COMMUNES D'ARTASSENX, CASTANDET, LE VIGNAU ET MAURRIN

➢ SECTEUR DE « SARTE » A ARTASSENX

COMMUNE D'ARTASSENX	SECTEUR DE SARTE	Superficie : 12 849 m²
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	L'urbanisation de ce secteur va induire une artificialisation et donc une destruction des milieux semi-naturels existants. Néanmoins, les enjeux faunistiques et floristiques étant négligeables sur la zone, l'impact écologique reste faible. A contrario, l'aménagement engendre des incidences positives sur le paysage et la biodiversité via la création d'espaces verts et de haies. **Les incidences de l'urbanisation de cette zone sur la biodiversité sont donc considérées faibles.** A noter que l'aménagement projeté de la zone 2AU2 adjacente entraineraient des incidences moyennes sur la biodiversité au vu des enjeux moyens de l'habitat fourré/forestier.	

➢ SECTEUR DE « BAYLE » A CASTANDET

COMMUNE DE CASTANDET	SECTEUR DE BAYLE	Superficie : 33 505 m²
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	L'urbanisation de ce secteur va induire une artificialisation et donc une destruction des milieux semi-naturels existants. Néanmoins, les enjeux faunistiques et floristiques étant faibles, l'impact écologique reste faible. Les chênes en alignement ou plus ponctuels ainsi que les haies, sont conservés dans l'OAP. Le texte laisse cependant une marge de manœuvre quant à la préservation des arbres, ce qui permet de les détruire. Enfin, des espaces verts et des haies supplémentaires sont imposés par l'OAP, ce qui représente une incidence positive pour l'accueil de biodiversité en zone urbanisée. **Du fait de ces mesures, les incidences de l'urbanisation de cette zone sur la biodiversité sont donc considérées comme moyennes.**	

➢ **SECTEURS NORD ET SUD A LE VIGNAU**

COMMUNE DE LE VIGNAU	**SECTEUR NORD**	**Superficie : 19 533 m²**
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	L'urbanisation du secteur va induire une artificialisation et donc une destruction des milieux semi-naturels existants et du pied de Lotier velu. Néanmoins, les enjeux écologiques étant faibles, l'impact écologique reste faible. Aucune mesure n'a été retenue pour la préservation du pied de Lotier velu. Au vu de la présence d'un unique pied et du caractère commun de cette espèce, l'incidence négative est jugée faible. **Malgré ces mesures, les incidences de l'urbanisation de cette zone sur la biodiversité sont donc considérées comme moyennes.**	

COMMUNE DE LE VIGNAU	**SECTEUR SUD**	**Superficie : 21 516 m²**
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	L'urbanisation du secteur va induire une artificialisation et donc une destruction des milieux semi-naturels existants. Néanmoins, les enjeux étant faibles, l'impact écologique reste faible. Les éléments à enjeux (boisements périphériques et abords du ruisseau) sont préservés via un espace vert tampon et l'implantation de haies. En outre, une mesure spécifique a été proposée pour le Lotier velu. Cette espèce pourra en effet bénéficier d'une relocalisation de sa banque de graine dans les espaces verts intégrés dans l'OAP, ce qui permettra sa recolonisation du site après travaux. A noter que le parc vert urbain réalisé sur la commune de Bascons, constituera un lieu complémentaire de délocalisation de graines, au vu de son caractère favorable au développement de cette plante. **Du fait de ces mesures, les incidences de l'urbanisation de cette zone sur la biodiversité sont donc considérées comme faibles.**	

- **SECTEURS NORD ET SUD MAURRIN**

COMMUNE DE MAURRIN	SECTEUR NORD	Superficie : 8 411 m²
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	L'urbanisation de ce secteur va induire une artificialisation et donc une destruction des milieux semi-naturels existants. La plupart de ces milieux présentant un enjeu faible, l'impact est donc jugé faible. Le bosquet ou la noue boisée est conservé dans l'OAP, ce qui réduit fortement les incidences négatives liée à l'urbanisation de la zone. Il fait même l'objet d'un classement en élément de patrimoine au-delà de l'OAP pour le maintien de cette continuité écologique intéressante. La percée exceptionnelle peut néanmoins engendrer des incidences négatives sur cette continuité écologique. Une mesure a été retenue pour préserver le Lotier et les espaces verts pourront être valorisés pour réaliser un déplacement de la banque de graines lors des travaux d'aménagement. Des espaces verts et des haies ont également été prévus dans l'OAP et participent positivement à la capacité d'accueil de la biodiversité de la parcelle. **Malgré ces mesures, les incidences de l'urbanisation de cette zone sur la biodiversité sont donc considérées comme moyennes.**	

COMMUNE DE MAURRIN	SECTEUR SUD	Superficie : 13 207 m²
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	Une partie de l'habitat associé à la prairie de fauche est préservé sur l'OAP via la mise en place d'un espace vert. Néanmoins, la plus grande partie de la prairie sera dédiée à l'urbanisation et sera donc détruite. Une mesure spécifique a été proposée pour le Lotier velu. Cette espèce pourra en effet bénéficier d'une relocalisation de sa banque de graine dans les espaces verts intégrés dans l'OAP, ce qui permettra sa recolonisation du site après travaux. A noter que le parc vert urbain réalisé sur la commune de Bascons, constituera un lieu complémentaire de délocalisation de graines, au vu de son caractère favorable au développement de cette plante. L'OAP prévoit également des mesures de réduction des impacts complémentaires : elle impose ainsi la préservation des arbres isolés, l'implantation de haies et la création d'espaces verts, ce qui représente une incidence positive pour l'accueil de biodiversité en ville. **Du fait de ces mesures, les incidences de l'urbanisation de cette zone sur la biodiversité sont donc considérées comme moyennes.**	

10. SYNTHESE DES JUSTIFICATIONS

Le présent projet de modification répond ainsi au champ d'application prévu par le Code de l'urbanisme (articles L.153-36 à L.153-44).

La présente modification ne :

- porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi approuvé en 2020 ;
- n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites ou de milieux naturels ;
- ne comporte pas de graves risques de nuisance ;
- ne réduit pas les périmètres de zones agricoles dites zones A ou naturelles dites zones N ;
- ne réduit pas une protection édictée en faveur des risques de nuisances au titre de l'article R.123-11 b ou des milieux naturels, au titre de l'article R.123-11 c. par exemple.